

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

**Communes de : SATURARGUES, LUNEL ET MAUGUIO.**

**PROJET OC'VIA DE CONTOURNEMENT FERROVIAIRE**

**NIMES – MONTPELLIER (CNM)**

**RETABLISSEMENT DES OUVRAGES BRL INTERSECTES DANS LE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE SUITE A LA DEMANDE D'INSTITUTION  
DE SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE DE  
CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION PREVUE PAR  
L'ARTICLE 152-3 ET SUIVANTS DU CODE RURAL.**

**Enquête organisée :**

- au titre du Code Rural et de la Pêche maritime,
- Articles 152-3 et L152-4,
- au titre du Code de l'Expropriation,  
Articles R11-4 à R11-12.

**A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**C) – ANNEXES.**

**(Enquête publique du 09 au 23 mars 2015,  
Arrêté Préfectoral N°2015-I-198 du 13 février 2015).**

**Rédacteur.**

**La Commissaire enquêteur :**

**Serge OTTAWY.**

**Le 15 avril 2015**





## SOMMAIRE

### A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

<b>Chapitre 1 : - Généralités concernant l'objet de l'enquête.</b>	page : 2 ;
1.1 – Objet de L'enquête.	page : 2 ;
1.2 – Contexte de l'enquête.	page : 2 ;
1.3 – Cadre administratif et juridique de l'enquête.	page : 3 ;
1.4 – composition et présentation du dossier d'enquête.	page : 4 ;
1.4.1 – Composition du dossier.	page : 4 ;
1.4.2 – Présentation du dossier au public.	page : 4 ;
<b>Chapitre 2 : - Organisation et déroulement de l'enquête.</b>	page : 5 ;
2.1 – Organisation de l'enquête.	page : 5 ;
2.2 – Contacts avec la Préfecture de l'HERAULT.	page : 5 ;
2.3 – Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT.	page : 5 ;
2.3.1 – Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT.	page : 5 ;
2.4 – Publicité et information du public.	page : 5 ;
2.4.1 – Information préalable à l'enquête.	page : 5 ;
2.4.1.1 – Avis d'enquête.	page : 5 ;
2.4.1.2 – Affichage.	page : 6 ;
2.4.2 – Publicité et information dans le cadre de l'enquête.	page : 6 ;
2.4.3 – Permanences du Commissaire enquêteur.	page : 6 ;
2.5 – CR fait au Maître d'ouvrage.	page : 7 ;
<b>Chapitre 3 : - Examen et analyse des documents présentés au public, des observations du public.</b>	page : 8 ;
3.1 – Examen et analyse du dossier.	page : 8 ;
3.1.1 – Remarques sur la forme du dossier.	page : 8 ;
3.1.2 – Remarques sur le fond du dossier	page : 8 ;
3.1.2.1 – Document principal.	page : 8 ;
3.1.2.2 – Avis de la DDTM.	page : 10 ;
3.2 – Analyse des observations du public.	page : 10 ;
3.2.1 – Participation à l'enquête.	page : 10 ;

3.2.2 – Analyse des observations.	page : 10 ;
3.3 - Restitution de l'enquête auprès du Maître d'Ouvrage.	page : 11 ;
3.4 – Réponses du M.O. et échanges avec le Commissaire enquêteur.	page : 11 ;
3.5 – Observations et commentaires du commissaire enquêteur.	page : 12 ;
3.6 – Synthèse générale de l'enquête.	page : 15 ;
3.6.1 – Intérêt général du projet.	page : 15 ;
3.6.2 – Intérêt du public pour l'enquête.	page : 15 ;
3.6.3 – Incidences des accords amiables conclus pendant l'enquête.	page : 15 ;
3.6.4 – Suite donnée à l'enquête	page : 16 ;

## **B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

<b>B-1) - Conclusions du Commissaire enquêteur.</b>	page : 18 ;
1 – Rappel de l'objet de l'enquête.	page : 19 ;
2 – Rappel de l'organisation de l'enquête.	page : 19 ;
3 – Rappel publicité et information du public.	page : 19 ;
3.1 – Rappel information préalable aux enquêtes.	page : 19 ;
3.1.1 – Rappel affichage.	page : 19 ;
3.2. – Rappel publicité et Information dans le cadre de l'enquête.	page : 19 ;
4 – Rappel permanences du Commissaire enquêteur.	page : 20 ;
5 – Rappel du déroulement de l'enquête.	page : 20 ;
6 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.	page : 20 ;
6.1 – Eléments retenus.	page : 20.

## **B-2) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

Avis motivé du Commissaire d'enquêteur Commune de LUNEL.	page : 23 ;
Avis motivé du Commissaire d'enquêteur Commune de SATURARGUE.	page : 24;
Avis motivé du Commissaire d'enquêteur Commune de MAUGUIO.	page : 25 ;

**C) - ANNEXES.**

ANNEXE 1 ; Lettres de BRL du 19 décembre 2014.	page : 27 ;
ANNEXE 2, Avis dans la presse.	page : 30 ;
ANNEXE 3, Certificats d'affichage.	page : 35 ;
ANNEXE 4, Tableaux récapitulatifs et lettres avec AR – Lettres aux Mairies.	page : 39 ;
ANNEXE 5 ; PV adressé au Maître d'Ouvrage et réponses de ce dernier.	page : 48 ;
ANNEXE 6 ; demande de report du rapport d'enquête et réponse.	Page : 60 .

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

**Communes de : SATURARGUES, LUNEL ET MAUGUIO.**

**PROJET OC'VIA DE CONTOURNEMENT FERROVIAIRE**

**NIMES – MONTPELLIER (CNM)**

**RETABLISSEMENT DES OUVRAGES BRL INTERSECTES DANS LE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE SUITE A LA DEMANDE  
D'INSTITUTION DE SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT A  
DEMEURE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION  
PREVUE PAR L'ARTICLE 152-3 ET SUIVANTS DU CODE RURAL.**

**Enquête organisée :**

- au titre du Code Rural et de la Pêche maritime,
- Articles 152-3 et L152-4,
- au titre du Code de l'Expropriation,  
Articles R11-4 à R11-12.

**A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**(Enquête publique du 09 au 23 mars 2015,  
Arrêté Préfectoral N°2015-I-198 du 13 février 2015) .**

## Chapitre 1.

### Généralités concernant l'objet et le cadre de l'enquête.

#### 1.1 – Objet de l'enquête.

Le projet du Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER sous maîtrise d'œuvre d'Oc'Via intercepte sur son parcours des périmètres équipés de réseaux d'irrigation appartenant au réseau hydraulique Régional concédé à BRL par la Région Languedoc-Roussillon.

Sur certaines parcelles, BRL n'a pas pu obtenir, par des négociations amiables, sur les fondements de l'article L152-3 du code rural, les autorisations nécessaires au dévoiement des canalisations de ce réseau. Il s'est vu contraint d'engager la procédure d'instauration de servitudes pour l'établissement à demeure des canalisations du réseau d'irrigation.

La présente enquête préalable fait suite à la demande de BRL, de l'obtention de servitudes de passages de ces conduites du réseau Régional d'irrigation à son profit, faite par lettre du 19 décembre 2014 (voir annexe 1) à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Les communes de SATURARGUES, LUNEL et MAUGUIO sont concernées par ce projet.

Ces servitudes de passage seront instaurées, après enquête, par Monsieur le Préfet de l'HERAULT, Préfet de Région, au profit de ;

**BRL, Direction de l'Aménagement et du Patrimoine.**

**1105 av. P. Mendès France**

**BP 94001**

**30001 NIMES Cedex 5**

Maître d'Ouvrage.

#### 1.2 – Contexte de l'enquête.

D'une part :

**La réalisation du Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret du 16 mai 2005.**

Comme il est écrit au paragraphe 1.1, ci-avant, le projet intersecte le réseau d'irrigation Régional en plusieurs points où il faut le dévier et rétablir sa continuité.

D'autre part :

En 1956, BRL est la première Société d'Aménagement Régional (SAR) créée en France, pour l'irrigation, la mise en valeur et la reconversion de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc.

BRL est autorisé par l'Etat à prélever jusqu'à 75 m<sup>3</sup>/s dans le Rhône pour alimenter les communes du Bas Rhône et du Languedoc.

L'eau du Rhône est transférée sur 105 km, grâce à plusieurs canaux, depuis la prise d'eau sur la commune de FOURQUES jusqu'à la limite de la commune de Mauguio et de Lattes, aux portes de MONTPELLIER. Elle arrive sous pression dans les communes et chez les agriculteurs grâce à des dizaines de stations de pompage et à plusieurs kilomètres de conduites enterrées.

L'irrigation a transformé le paysage. Sur le littoral, notamment à La Grande Motte de nombreux espaces verts ont été plantés par BRL et sont arrosés avec l'eau du Rhône.

Début 2008, la concession d'état accordée à BRL devient concession Régionale.

**Le réseau de BRL est donc un réseau hydraulique Régional.**

**L'eau transportée par le réseau Régional est aujourd'hui une richesse vitale pour l'économie de la Région. En aucune façon son débit ne peut être interrompu.**

Pour la plupart des points d'intersection du réseau hydraulique par l'ouvrage du contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER, les démarches nécessaires à la réalisation des déviations des conduites ont fait l'objet d'accords amiables.

Cependant pour 6 points dénommés :

- Commune de STURARGUES :
  - o 75 quarter (parcelle C904),
- Commune de LUNEL :
  - o 75 quin (parcelle CY 130),
- Commune de MAUGUIO :
  - o 96 Quinquies, 96 Sexties, & 97 – 97 bis (parcelles CY 142, CY143, CY 145, CY163),

les négociations à l'amiable n'ont pas permis, **au jour du début de l'enquête**, d'obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires.

### **1.3 –Cadre administratif et juridique de l'enquête.**

La réalisation du projet de Contournement ferroviaire concerne la création d'une ligne à grande vitesse sur environ 60 km entre MANDUEL dans le GARD et LATTES à l'Ouest de MONTPELLIER dans l'HERAULT et d'un raccordement « liaison fret » sur environ 10 km de MANDUEL à SAINT GERVASY, ainsi que le raccordement de ces deux nouvelles lignes au réseau existant. La réalisation de cette infrastructure impose les déplacements des canalisations du réseau Régional d'irrigation dont BRL est le concessionnaire.

Compte tenu de la situation exposée ci-avant et comme déjà indiqué au paragraphe 1.1, par lettre du 19 décembre 2014, BRL a demandé à Monsieur le Préfet de l'HERAULT le bénéfice des dispositions de l'article L 152-3 du Code Rural au titre de l'obtention de servitudes de passage de conduite d'irrigation (voir annexe 1 au présent rapport).

Préalablement à cette autorisation de servitudes, une enquête publique est initiée par Monsieur le Préfet de l'HERAULT par Arrêté Préfectoral 2015-I-198 du 13 février 2015, conformément aux dispositions des articles R 11-4 à R 11-12 du Code de l'Expropriation.

Il faut noter que cette procédure s'inscrit dans le cadre de la réalisation des solutions adaptant les impacts du CNM sur le réseau hydraulique. Le Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) (voir paragraphe ci-avant), c'est bien sous le couvert de cette DUP que sont réalisés les travaux faisant l'objet de la présente enquête.

## 1.4 – Composition et présentation du dossier d'enquête.

### 1.4.1 – Composition du dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique est établi selon les dispositions des articles N° R 11-4 à R 11-12 du Code de l'Expropriation.

- Il présente le livret « NOTE DE PRESENTATION DU PROJET, constitué selon les dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines en vue de l'irrigation.
- Il est complété par les documents ci-après :
  - o L'Arrêté Préfectoral N°2015-I-198, du 13 février 2015, qui organise l'enquête,
  - o Une copie de l'Avis d'enquête publique affiché dans les mairies,
  - o L'Avis de la DDTM en date du 04 février 2015,
  - o Les avis dans la presse au fur et à mesure de leur parution.
- Le registre d'enquête.

### 1.4.2 – Présentation du dossier au public.

L'ensemble des pièces constituant le dossier ainsi que le registre d'enquête, tous paraphés et visés par le Commissaire enquêteur sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, consultables, dans le bureau d'accueil des mairies de SATURARGUES, LUNEL et de, MAUGUIO, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire :

- SATURARGUES	- lundi et mercredi de 8 h 00 à 12 h 00 - mardi : de 15 h 00 à 19 h 00. vendredi : 14h/18h - samedi : 9h/12h
- LUNEL	- du lundi au vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.
- MAUGUIO	- du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 08 h 00 à 18 h 00 ; - et le samedi : de 9 h 00 à 12 h 00.

## Chapitre 2.

### Organisation et déroulement de l'enquête.

#### 2.1 - Organisation de l'enquête.

Par lettre de Monsieur le Préfet du 07 janvier 2015 :

**Monsieur Serge OTTAWY,**

A été désigné comme Commissaire enquêteur devant diligenter l'enquête faisant l'objet du présent rapport.

#### 2.2 – Contacts avec la Préfecture de l'HERAULT.

Le Commissaire enquêteur a rencontré, le 15 janvier 2015, la Représentante de la Préfecture de l'HERAULT – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement.

Au cours de cette réunion le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête et les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées.

L'avis d'enquête a été établi et vérifié en commun.

#### 2.3 – Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT.

##### 2.3.1 – Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT organisant l'enquête.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT, N° 2015-I-198 pris, le 13 février 2015, prévoit qu'une enquête publique relative au projet, faisant l'objet du présent rapport, se déroulera :

**Pendant 15 jours consécutifs,**

**Du lundi 09 mars au lundi 23 mars 2015, inclus.**

Cet arrêté est joint au dossier d'enquête.

#### 2.4 – Publicité et information du public.

##### 2.4.1 – Information préalable à l'enquête.

###### 2.4.1.1 – Avis d'enquête.

Un avis d'enquête destiné à l'information du public a été rédigé en concertation entre Madame la représentante de la Préfecture de l'HERAULT, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement et le Commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête indique, notamment : l'objet de l'enquête, la durée de l'enquête et ses dates de début et de fin, les décisions qui pourront être prises par Monsieur le Préfet à la suite de l'enquête, le nom du Commissaire enquêteur, les lieux où se déroule l'enquête et où sont déposés les dossiers d'enquête et les heures d'ouverture des bureaux où les dossiers peuvent être consultés, les dates de permanences, la présence du présent avis sur le site de la Préfecture : « [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) », etc.

#### **2.4.1.2 – Affichage.**

Cet avis a été affiché dans les panneaux municipaux réservés à cet effet : dans les mairies de STURAGUES, LUNEL et de MAUGUIO.

Cet affichage a été régulièrement contrôlé pendant toute la durée de l'enquête par le Commissaire enquêteur lors de ses venues pour les permanences.

Les affichages en mairies font l'objet d'un certificat d'affichage signé par Messieurs les Maires de SATURARGUES, LUNEL et de MAUGUIO (voir annexe N°3 a u présent rapport).

L'Avis d'enquête fait partie des pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête.

#### **2.4.2. – Publicité et Information dans le cadre de l'enquête.**

Préalablement à l'enquête, en plus des affichages en mairies, l'Avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- **Le MIDI LIBRE :** **le jeudi 26 février et le jeudi 12 mars 2015,**
- **L'HERAULT du JOUR :** **le jeudi 26 février et le jeudi 12 mars 2015.**

(Voir annexe N°2 au présent rapport).

#### **2.4.3 – Permanences du Commissaire enquêteur.**

Conformément aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT, N°2015-I-198 pris, le 13 février 2015, prescrivant et organisant l'enquête, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

En Mairie de LUNEL :

- **Le Lundi 09 mars 2015,** **de 09 h 00 à 12 h 00, (date de début d'enquête) ;**

En Mairie de SATURARGUES :

- **Le Mercredi 18 mars 2015,** **de 09 h 00 à 12 h 00,**

En Mairie de MAUGUIO siège de l'enquête :

- **Le lundi 23 mars 2015,** **de 09 h 00 à 12 h 00, (date de fin d'enquête).**

L'ensemble des pièces des dossiers et leurs registres d'enquête avaient été visés et paraphés au préalable (voir § 1.3.2).

On peut considérer que :

**Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, préfet de l'HERAULT.**

**Elle s'est déroulée sans incident.**

**L'information du public a été conforme à la législation.**

Durant toute l'enquête, les services de la Préfecture, les Maires des communes concernées et le Maître d'Ouvrage se sont montrés totalement coopératifs et ont toujours montré, à l'égard du Commissaire enquêteur, une attitude positive de coopération.

## **2.5 – Compte rendu de l'enquête fait au Maître d'ouvrage.**

A l'issue de l'enquête, le 25 mars 2015, le Commissaire enquêteur a présenté à BRL, d'un commun accord avec ce dernier, par lettre transmise par internet :

- la synthèse du déroulement de l'enquête,
- la synthèse des observations faites (une observation en mairie de MAUGUIO).

(Voir annexe 5 au présent rapport).

A la suite, par échanges téléphoniques et informatiques, des compléments ont été apportés par le Maître d'Ouvrage, (voir paragraphe 3.3 et 3.4, ci-après).

## Chapitre 3.

### Examen et analyse des documents présentés au public, Des observations du public.

#### 3.1 – Examen et analyse du dossier soumis à l'enquête.

La liste des documents constituant le dossier soumis à l'enquête fait l'objet du paragraphe :

« 1.4.1 – Composition du dossier ».

du présent rapport.

##### 3.1.1 - Remarques sur la forme du dossier soumis à l'enquête.

La forme du dossier est simple : une « NOTE DE BPRESENTATION », document principal, donne les justifications du projet, présente le pétitionnaire, énonce les contraintes géographiques et techniques de chaque point concerné avec en annexes les plans montrant les situations et la liste des propriétaires concernés avec les situations cadastrales.

Le document principal est accompagné de l'avis de la DDTM.

Les pièces administratives habituelles sont également jointes au dossier. : Arrêté préfectoral, avis d'enquête, registre d'enquête, avis dans la presse au fur et à mesure de leur parution.

Le Commissaire enquêteur considère que le dossier est de bonne qualité.

##### 3.1.2 – Remarques sur le fond du dossier.

###### 3.1.2.1 – Document principal.

Le document Note de présentation du projet :

- Rappelle en préambule, l'objet du dossier : demande d'obtention de servitudes de passage des conduites d'irrigation.
- Dans son chapitre 1, présente le pétitionnaire : BRL concessionnaire du réseau hydraulique Régional, jusqu'au 31 décembre 2051, avec carte montrant l'étendue de ce réseau.
- Dans son chapitre 2, rappelle le statut juridique de BRL qui, en tant que concessionnaire du réseau hydraulique Régional, bénéficie des mêmes droits que la collectivité territoriale en matière de servitudes et pour la mise en œuvre de celles-ci. Ces droits s'exercent sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de compétence de BRL tel que défini par la convention de concession et son cahier des charges.
- **Les communes concernées par la présente enquête sont bien incluses dans ce périmètre.**
- Dans son chapitre 3, précise l'objet des travaux et leur caractère technique en rappelant au préalable que, les négociations amiables n'ayant pas abouti, il faut recourir à la présente procédure, comme indiqué dans le paragraphe 1.2, ci-avant, pour les 6 points concernés, dénommés :

- P 75 quarter (parcelle C 904, commune de SATURARGUES),
- P 75 quin (parcelle CY 130 commune de LUNEL)
- P 96 quinquies, 96 sexies et 97-97 bis (parcelles CY 142, 143, 145, 163, commune de MAUGUIO).

Les différentes contraintes qui vont influencer sur les caractéristiques de chaque déviation sont énoncées et pour chacun des points concernés les dispositions de tracé et dimensionnelles sont énoncées.

**C'est toujours dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables que sont réalisées les modifications, sur ce point voir paragraphe 3.3 ci-après.**

La technique consiste le plus souvent à aménager, au droit de l'infrastructure, le passage de la future conduite à l'intérieur d'un fourreau de diamètre plus large et de raccorder, latéralement, la déviation ainsi faite au réseau existant par des conduites enterrées.

Le détail des travaux à réaliser est donné pour chaque point.

- Le chapitre 4 rappelle les plans joints au projet : plan général du projet du réseau hydraulique et plans parcellaires (annexes de la note de présentation : 1 « Plan général de localisation » et 3 « Plans parcellaires »).
- Le chapitre 5 rappelle que la canalisation est enterrée à une profondeur de 0.80 m, minimum, à partir de la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux et que : **cette profondeur respecte la profondeur minimale de 0,60 m défini dans l'article 152.2 du Code rural.**
- Le chapitre 6 donne les largeurs de servitude demandées, variables selon les points en fonction des diamètres des canalisations concernées et de leurs contraintes d'exploitation :

Communes		Largeur de servitude
SATURARGUES	P 75 quarter Parcelles C 904 (Ex C 611)	3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m.
LUNEL	P 75 quin Parcelle CY 130	3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m.
MAUGUIO	P 96 quiquies, 96 sexies, 97 et 97 bis  Parcelle CY 142, Parcelle CY 143, Parcelle CY 145 : - Diamètre 600, - Diamètre 100, Parcelle CY 163.	3.00 +3,00 m pour essartage = 6,00 m 3.00 +3,00 m pour essartage = 6,00 m,  3.00 +3,00 m pour essartage = 6,00 m, 3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m, 3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m.

- Enfin le chapitre 7 reporte aux annexes « Etat parcellaire ».
- Les annexes comportent :
  - le plan général de localisation des points de travaux (annexe 1 du dossier) sur lequel sont localisés les points concernés.

- L'état parcellaire (annexe 2 du dossier) qui reprend par point : les communes concernées, les propriétaires et leur adresse, les parcelles concernées et leurs surfaces, les différents travaux envisagés et les surfaces de servitude à prévoir...  
Cet état identifie les différents propriétaires concernés par l'opération.
- Par point concerné (annexe 3 du dossier) un plan global de présentation, un plan parcellaire, un plan de servitude et un plan cadastral qui montrent les parcelles concernées, le tracé actuel et le tracé futur.

Le dossier est concis, clair et précis pour l'usage du Commissaire enquêteur et des tiers concernés.

### 3.1.2.2 – l'avis de la DDTM.

Dans ce document, joint au dossier d'enquête, la DDTM indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler.

## 3.2 – Analyse des observations du public.

### 3.2.1 - Participation à l'enquête.

Durant ses permanences et au cours de l'enquête, le Commissaire enquêteur a reçu les visites, observations, lettres, courriels, dossiers, suivants, repris dans le tableau ci-dessous :

Villes	Visites	Observations	Lettres	Courriels	Dossiers
LUNEL	Responsable de l'Urbanisme	0	0	0	0
SATURARGUES	Secrétariat général	0	0	0	0
MAUGUIO	Directrice de l'Urbanisme	1	1	0	1

Une seule observation a été formulée à Mauguio et il n'y a pas eu d'autre observation formulée dans les autres villes où un dossier et un registre d'enquête avaient été déposés. Cette situation ressort, certainement, du fait que les propriétaires concernées par l'ensemble du projet contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER sont bien au courant de ce projet et de ses travaux connexes.

Ils ont tous été contactés par BRL lors d'approches préalables et de concertations et, pour leur annoncer le déroulement de l'enquête, un courrier avec accusé de réception leur a été adressé. Les propriétaires qui n'ont pas pu être touchés ont fait l'objet d'un affichage en Mairie (voir annexe 4 au présent rapport).

A noter également, que certains d'entre eux ayant un contentieux avec le Maître d'ouvrage du CNM restent sur une réserve qu'ils estiment devoir être prudente

### 3.2.2 – Analyse des observations.

#### Registre de MAUGUIO.

##### - Permanence du 23 mars 2015.

Au cours de cette permanence, le Commissaire enquêteur a reçu la visite de Monsieur NOGUERA René (parcelle CY 142) et TISSE Gilbert (parcelle CY 143).

Ces personnes ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas que le tracé des canalisations du projet de BRL traverse leurs parcelles par le milieu alors qu'il pourrait emprunter les bordures limites de ces parcelles et ainsi induire une servitude moins pénalisante et préservant mieux le devenir de leurs parcelles.

Monsieur NOGUERA a remis un courrier et un plan qui sont annexées au registre d'enquête et que l'on trouvera dans le PV établi après enquête et adressé au Maître d'Ouvrage (annexe 5 du présent rapport). Monsieur TISSE est totalement solidaire de Monsieur NOGUERA.

Ces messieurs demandent que leur proposition de tracé alternatif soit examinée et aboutisse à une modification du tracé comme ils le souhaitent.

Ils ont indiqué qu'ils avaient rencontré les services concernés de BRL et que le tracé qu'ils proposaient avait été discuté et avait eu (selon eux) l'approbation de BRL.

### **Commentaire du CE.**

Messieurs NOGUERA René et TISSE Gilbert ne remettent pas en cause le projet.

Leur proposition apparaît, vue du côté des propriétaires, comme logique et fondée.

Le Commissaire enquêteur admet que

- cette demande est fondée dans la mesure où elle est moins pénalisante et préserve mieux l'intégrité des parcelles CY 142 et 143.
- Même, si techniquement ce tracé est un peu plus couteux que le tracé d'origine, le surcout n'apparaît pas en rapport avec les enjeux du projet global.

### **3.3 – Restitution de l'enquête auprès du maître d'ouvrage et échanges.**

A la suite de l'enquête, le Commissaire enquêteur a établi, le 25 mars 2015, un PV de restitution de l'enquête qu'il a immédiatement adressé au Maître d'ouvrage (annexe 5 du présent rapport),

Le Commissaire enquêteur a demandé au Maître d'Ouvrage BRL de prendre en compte la demande de Messieurs NOGUERA et TISSE et de l'examiner dans un sens favorable.

Compte tenu des délais très courts pour rendre le rapport d'enquête, d'un commun accord, le Commissaire enquêteur a transmis son Procès verbal d'enquête au Maître d'ouvrage par courriel.

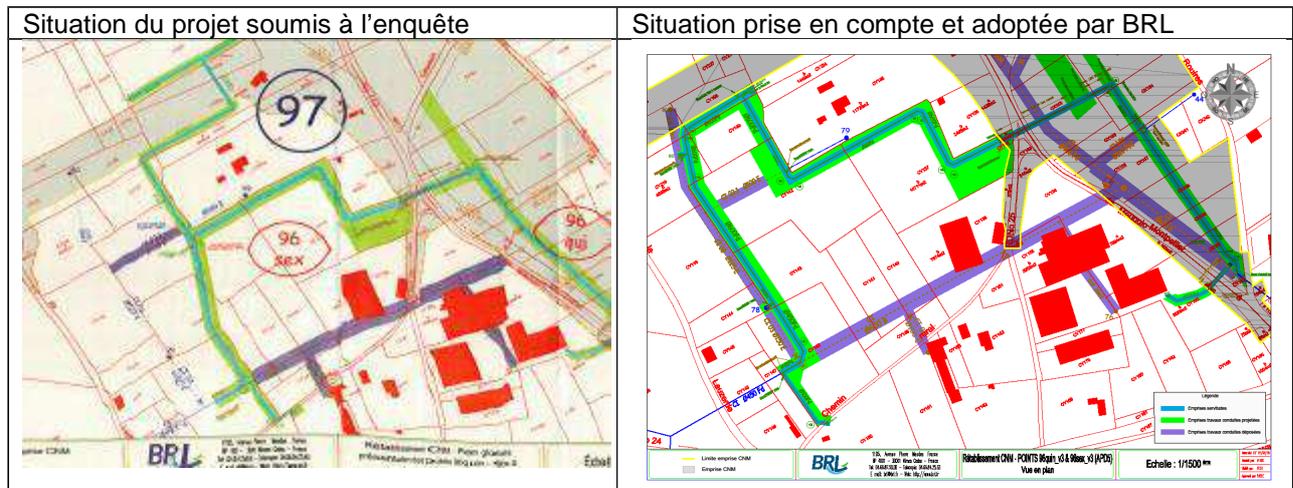
A la suite, les échanges se sont faits par courriels et liaisons téléphonique (voir paragraphe 2.5 ci-avant).

### **3.4 – Réponse du Maître d'Ouvrage et échanges avec le Commissaire enquêteur.**

Par courriel du 03 avril 2015 (voir annexe 5) le Maître d'Ouvrage BRL a indiqué qu'il prenait en considération la modification de tracé sur les parcelles CY 142 et 143 et qu'il était en mesure d'effectuer la modification de tracé demandée.

Cela étant, cette modification entrainera une répercussion sur la parcelle CY 145 car le tracé devra être décalé pour être dans la prolongation de la parcelle CY 149. Un accord amiable existe pour cette parcelle.

Le nouveau plan de tracé joint est reproduit ci-dessous avec l'ancien tracé pour permettre une comparaison facile de l'évolution de la situation.



On constate bien, en effet, que les canalisations ont été déplacées en limites ouest des parcelles CY 142, 143, 145, avec raccordement par le nord sur les parcelles CY 199 et 219 sur lesquelles l'accord amiable existant a fait l'objet d'une modification d'adaptation à la nouvelle situation, toujours à l'amiable.

Par ailleurs, les propriétaires NOGUERA et TISSE ont signé une convention de servitude à l'amiable sur la base du tracé modifié ainsi qu'une convention d'emprises temporaires pour travaux (voir annexe 5).

Un plan et un état parcellaire actualisé sont adressés, par BRL, à la Préfecture de l'Hérault pour l'instauration de servitudes de canalisations pour l'irrigation.

### 3.5 – Observations et commentaires du Commissaire enquêteur.

La prise en compte de la demande de Messieurs NOGERA et TISSE émise au cours de l'enquête, par le Maître d'ouvrage, lui a imposé de concevoir un nouveau tracé de ses canalisations dans la zone concernée. La démarche a été accompagnée de l'intervention, auprès des propriétaires, de l'opérateur foncier qui agit de façon globale pour le CNM et pour BRL.

Une mise au point avec OC' VIA était également nécessaire car le tracé sur des terrains propriété de ce derniers étaient concernés.

Compte tenu de l'enjeu et des délais qu'envisageait BRL pour trouver une solution et la formuler administrativement, le Commissaire enquêteur a demandé une prolongation du délai pour remettre en préfecture son rapport.

Un délai de quinze jours lui a été accordé (voir annexe 7)

L'effet de ce temps supplémentaires s'est avéré positif puisque le Maître d'ouvrage a pu donner satisfaction à la demande des propriétaires et que les parcelles CY 142 et 143 sur la commune de MAUGUIO, de ces propriétaires ne sont plus alors concernées par l'enquête.

Ces parcelles peuvent être sorties de l'enquête voir paragraphe 3.6.3, ci-après.

D'autre part, le commissaire enquêteur a pu constater que, comme dans des enquêtes précédentes similaires de même objet:

- le Maître d'Ouvrage a utilisé tous les moyens en sa possession pour que tous les propriétaires concernés soient bien informés de la procédure et de l'enquête publique.
- pour les déviations du réseau, c'est le parcours le moins dommageable qui a toujours été recherché.
  - c'est bien le meilleur tracé possible qui a été choisi.

Le tableau de la page ci-après, remis par le Maître d'ouvrage, synthétise ces informations et montre que toutes les parcelles concernées par le projet ont bien été identifiées.

**Compte tenu des explications données ci-avant, le Commissaire enquêteur considère que BRL a choisi les tracés qui étaient bien ceux qui conjuguait respect des contraintes techniques et moindre impact sur les propriétés.**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT. – COMMUNES DE SATURARGUES, LUNEL ET MAUGUIO.  
ENQUETE PREALABLE A L'INSTITUTION DES SERVITUDES DE PASSAGES  
POUR DES CONDUITES D'IRRIGATION APPARTENANT AU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL CONCEDE A BRL

CNM - PROJET CONTOURNEMENT FERROVIAIRE NÎMES - MONTPELLIER

RECAPITULATIF DES PROPRIETAIRES ET DES PARCELLES CONCERNEES

SERVITUDES BRL : CODE RURAL Art L 162-3

Point	Commune Dép 34	Propriétaire (s)	Adresse (s)	Date et lieu de naissance	Lieu-dit	Parcelle	Surface totale m <sup>2</sup> parcelle	EMPRISES SERVITUDES						Emprise travaux m <sup>2</sup>	
								Ø et matériau de la conduite	Longueu r m	Largeur m	dont servitude enfouissement canalisation	dont bande essartage et exploitation	Surface m <sup>2</sup> emprise BRL		ouvrages
75quater	Saturargues	INDIVISION David :		1. Née le 09/02/1900 à Montpellier (HERAULT), Décédée le 29/05/1986 à Montpellier	LA CROIX DE L'AMENDIER	C 904 (ex. C 611)	3406	250 FONTE	27	4	3	1	108	Ventouse	735
		1. Mme. DAVID Rose	1. Celeneuve, 87 rue Jules Guesde, 34080 Montpellier												

Point	Commune Dép 34	Propriétaire (s)	Adresse (s)	Date et lieu de naissance	Lieu-dit	Parcelle	Surface totale m <sup>2</sup> parcelle	EMPRISES SERVITUDES						Emprise travaux m <sup>2</sup>	
								Ø et matériau de la conduite	Longueu r m	Largeur m	dont servitude enfouissement canalisation	dont bande essartage et exploitation	Surface m <sup>2</sup> emprise BRL		ouvrages
75quin	Lunel	GFA DOMAINE DE BELLE COTE (représenté par ROSTOLL Jean-Yves et ROSTOLL Lucien)	Chemin de Belle Cote, Domaine de Belle Cote, 34400 LUNEL	SIREN 342076635	PIOCH BONNET	CY 130	5 708	250 FONTE	12	4	3	1	48	Regards, télévisite, vanne et sortie fourreau plaque pierre	510
								200 FONTE	36	4	3	1	140		

Point	Commune Dép 34	Propriétaire (s)	Adresse (s)	Date et lieu de naissance	Lieu-dit	Parcelle	Surface totale m <sup>2</sup> parcelle	EMPRISES SERVITUDES						Emprise travaux m <sup>2</sup>	
								Ø et matériau de la conduite	Longueu r m	Largeur m	dont servitude enfouissement canalisation	dont bande essartage et exploitation	Surface m <sup>2</sup> emprise BRL		ouvrages
96Quinquies- 96sexies et 97- 97bis	Mauguio	M. Vincent Jean Lucien	28 rue du Pasteur, 34130 Mauguio	Né le 25/04/1922 à Villeneuve La Guyard Décédé le 07/02/2010 à Mauguio (affichage en mairie réalisé)	PETIT PEYRE BLANQUE	CY 145	9 104	450 FONTE	84	6	3	3	604	Vanne, regard	2 960
								100 FONTE	83	4	3	1	262		
								450 FONTE	1	6	3	3	8		
		Tejedor foncier (représenté par Tejedor Antoine)	Siège social : Route de Vendargues, 34130 Mauguio	SIREN 385157074	PETIT PEYRE BLANQUE	CY 163	5 935	100 FONTE	42	4	3	1	188	borne	489

### 3.6 – Synthèse générale de l'enquête.

#### 3.6.1 – Intérêt général du projet.

Comme cela a été écrit précédemment (voir article 1.2) :

- la réalisation du Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret du 16 mai 2005 ;
- l'eau transportée par le réseau Régional est aujourd'hui une richesse vitale pour l'économie de la Région. En aucune façon son débit ne peut être interrompu.

Le projet faisant l'objet de la présente enquête, en autorisant la mise en place de servitudes de passage va permettre la réalisation des travaux de ce Contournement et la pérennité du réseau Régional d'irrigation.

**En conséquence, on peut considérer que le présent projet est aussi d'intérêt public.**

#### 3.6.2 – Intérêt du public pour l'enquête.

L'enquête a peu motivé le public. Il semble que : le fait de bien connaître le projet de Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER (CNM) et ses incidences sur les problèmes fonciers ; ainsi que le fait que les problématiques d'occupation de terrain par BRL s'ajoutent aux problématiques d'occupation et d'expropriation du Maître d'Ouvrage CNM, restent la raison de cette désaffection.

Certains propriétaires préfèrent attendre de voir comment ils seront globalement traités.

**Cependant, le Commissaire enquêteur constate que personne n'est venu contester le projet.**

#### 3.6.3 – Incidence des accords amiables conclus durant l'enquête.

Comme il a été écrit ci-avant, au paragraphe 3.4 et 3.5, depuis l'ouverture de l'enquête, BRL a conclu des accords amiables avec certains propriétaires.

D'un commun accord avec le Maître d'ouvrage afin d'éviter des confusions administratives ces parcelles sont sorties de la présente enquête et de la procédure qui en découle.

La liste actualisée des parcelles concernées par l'enquête reste la suivante :

Communes	Points	Largeur de servitude
SAUTURAGUES	P 75 quarter Parcelles C 904 (Ex C 611)	3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m.
LUNEL	P 75 quin Parcelle CY 130	3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m.
MAUGUIO	P 96 quiquies, 96 sexies, 97 et 97 bis  Parcelle CY 145 : - Diamètre 600, - Diamètre 100, Parcelle CY 163.	3.00 +3,00 m pour essartage = 6,00 m, 3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m, 3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m.

#### **3.6.4 – Suite donnée à l'enquête.**

A la suite de l'enquête le Préfet de l'HERAULT pourra procéder par arrêté à l'institution de servitude sur les parcelles pour lesquelles une négociation amiable n'aura pas pu aboutir. BRL pourra alors intervenir.

Il procédera également à la signature d'un arrêté permettant la pénétration dans les propriétés privées pour la réalisation des travaux (autorisation demandée par BRL par lettre du 19 décembre 2014 (voir annexe 1 au présent rapport). La prise de cet arrêté n'est pas soumise à enquête publique.

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

**Communes de : SATURARGUES, LUNEL ET MAUGUIO.**

**PROJET OC'VIA DE CONTOURNEMENT FERROVIAIRE**

**NIMES – MONTPELLIER (CNM)**

**RETABLISSEMENT DES OUVRAGES BRL INTERSECTES DANS LE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE SUITE A LA DEMANDE  
D'INSTITUTION DE SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT A  
DEMEURE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION  
PREVUE PAR L'ARTICLE 152-3 ET SUIVANTS DU CODE RURAL.**

**Enquête organisée :**

- au titre du Code Rural et de la Pêche maritime,
- Articles 152-3 et L152-4,
- au titre du Code de l'Expropriation,  
Articles R11-4 à R11-12.

**B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**(Enquête publique du 09 au 23 mars 2015,  
Arrêté Préfectoral N°2015-I-198 du 13 février 2015) .**

## **B-1) - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

## **1 – Rappel de l'objet de l'enquête.**

Le projet du Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER sous maîtrise d'œuvre d'Oc'Via intercepte sur son parcours des périmètres équipés de réseaux d'irrigation appartenant au réseau hydraulique Régional concédé à BRL par la Région Languedoc-Roussillon.

Sur certaines parcelles, BRL n'a pas pu obtenir, par des négociations amiables, sur les fondements de l'article L152-3 du code rural, les autorisations nécessaires au dévoiement des canalisations de ce réseau.

Il s'est vu contraint d'engager la procédure d'instauration de servitudes pour l'établissement à demeure de des canalisations d'irrigation.

La présente enquête préalable fait suite à la demande de BRL de l'obtention de servitudes de passages de ces conduites du réseau Régional d'irrigation à son profit faite par lettre du 19 décembre 2014.

Les communes de LUNEL, SATURARGUES et MAUGUIO sont concernées par ce projet.

Ces servitudes de passage seront instaurées, après enquête, par Monsieur le Préfet de l'HERAULT, Préfet de Région, au profit de ;

**BRL, Direction de l'Aménagement et du Patrimoine.**

**1105 av. P. Mendès France**

**BP 94001**

**30001 NIMES Cedex 5**

Maître d'Ouvrage.

## **2 – Rappel l'organisation de l'enquête.**

Cette enquête est initiée par l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT, N° 2015-I-198 pris, le 13 février 2015.

L'arrêté prévoit qu'une enquête publique relative au projet faisant l'objet du présent rapport se déroulera :

**Pendant 15 jours consécutifs,**

**Du lundi 09 mars au lundi 23 mars 2015, inclus.**

Cet arrêté fait l'objet d'un Avis d'enquête qui a été affiché.

## **3 – Rappel publicité et information du public.**

### **3.1 – Rappel information préalable aux Enquêtes.**

#### **3.1.1 – Rappel affichage.**

L'affichage réglementaire a été réalisé.

#### **3.2. – Rappel publicité et Information dans le cadre des enquêtes.**

La publicité officielle de l'ouverture de l'enquête est conforme à la réglementation.

#### **4 – Rappel des permanences du Commissaire enquêteur.**

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public :

En Mairie de LUNEL :

- **Le Lundi 09 mars 2015,** **de 09 h 00 à 12 h 00, (date de début d'enquête) ;**

En Mairie de SATURARGUES :

- **Le Mercredi 18 mars 2015,** **de 09 h 00 à 12 h 00,**

En Mairie de MAUGUIO siège de l'enquête :

- **Le lundi 23 mars 2015,** **de 09 h 00 à 12 h 00, (date de fin d'enquête).**

L'ensemble des pièces des dossiers et leurs registres d'enquête qui avaient été visés et paraphés au préalable par le Commissaire enquêteur sont restées à disposition du public pendant tout le temps de l'enquête.

#### **5 – Rappel du déroulement de l'enquête.**

Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT.

Elle s'est déroulée sans incident.

L'information du public a été conforme à la législation.

Elle n'a pas suscité un grand engouement de la part du public vraisemblablement du fait que la zone est couverte par le projet du Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER auquel le présent projet est lié.

#### **6 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.**

##### **6.1 – Eléments retenus.**

Le projet présenté à l'enquête concerne le déplacement d'éléments du réseau d'irrigation Régional intersectés par la réalisation du Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER sur les communes de LUNEL-VIEL et de MAUGUIO.

Le Contournement ferroviaire a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret du 16 mai 2005.

Le réseau hydraulique Régional est concédé à BRL. Il est d'une richesse vitale pour la Région et il ne peut en aucune façon être interrompu compte tenu de son intérêt.

En conséquence, le Commissaire enquêteur considère que le projet faisant l'objet de la présente enquête est d'intérêt public.

Après étude du dossier, échanges avec le maître d'Ouvrage, examen du dossier, Avis de la DDTM qui n'a pas d'observation à formuler, le Commissaire enquêteur fait les constatations ci-après :

- Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident.
- Seulement une observation a été formulée, par deux propriétaires, lors de la permanence de MAUGUIO et elle ne remet pas en cause le projet. Le Maître d'ouvrage prend cette observation en considération.
- Personne n'a remis en cause le projet.

- Les communes de LUNEL, SATURARGUES et de MAUGUIO sont bien incluses dans le périmètre de la concession Régionale de BRL.
- Les parcelles concernées par le projet ont bien été identifiées.
- Le Maître d'ouvrage a mis en Œuvre toutes les dispositions et procédures nécessaires à l'identification des propriétaires des parcelles.
- L'assurance qu'ils avaient été bien tenus au courant de l'enquête a bien été fournie par le Maître d'Ouvrage.
- Les négociations entre BRL et les propriétaires concernés n'ont jamais été interrompues. Il s'ensuit qu'entre le début de l'enquête et la fin de celle-ci des accords ont été obtenus, notamment avec les deux propriétaires qui ont fait une observation lors de la permanence à MAUGUIO et proposé un tracé alternatif accepté par le Maître d'Ouvrage. Afin qu'il n'y ait pas de confusion, après accord avec BRL, ces points sont sortis de la présente procédure.
- C'est toujours dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables que sont réalisées les modifications. BRL a choisi les tracés qui étaient bien ceux qui conjugueraient respect des contraintes techniques et moindre impact sur les propriétés
- La profondeur d'enfouissement des canalisations de 0,80 m, minimum, respecte la profondeur minimale de 0,60 m défini dans l'article 152.2 du Code rural.

Compte tenu des éléments exposés ci-avant le Commissaire enquêteur conclut que rien ne vient s'opposer à ce que des servitudes de passage puissent être instaurées aux points concernés.

Il estime qu'il peut être donné suite au projet faisant l'objet de présent rapport et formule les avis ci-après.

**B-2) - AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

## COMMUNE DE SATURAGUES.

### AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Aux vues et analyse du dossier soumis à l'enquête, des observations, et avis recueillis, au cours de l'enquête, ainsi que des compléments apportés par le Maître d'ouvrage, considérant les constatations et conclusions faites au paragraphe 6, ci avant.

#### Constatant que :

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- L'Avis de la DDTM figurait dans le dossier d'enquête et ne formulait pas d'observation.
- Le projet peut-être considéré comme d'intérêt général.
  - o la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'intérêt public, le Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER, en tant que travaux connexes imposées par ce projet d'intérêt public.
  - o L'examen détaillé du projet avec le Maître d'ouvrage a montré qu'il n'y avait pas d'autres solutions que celles présentées.
- Les parcelles et les propriétaires concernées sont bien identifiés.
- Tous les propriétaires concernés ont bien été informés du déroulement de l'enquête.
- Aucune observation n'a été formulée.

### LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉMET

#### UN AVIS FAVORABLE

### A LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES

#### PRESENTEE PAR BRL

### CONCESSIONNAIRE DU RESEAU D'IRRIGATION REGIONAL

#### POUR LES POINTS CI-APRES :

Points	Largeur de servitude
P 75 quarter Parcelles C 904 (Ex C 611)	3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m.

Fait à MONTPELLIER le 15 avril 2015.

Le Commissaire enquêteur.



Serge OTTAWY

## COMMUNE DE LUNEL

### **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

Aux vues et analyse du dossier soumis à l'enquête, des observations, et avis recueillis, au cours de l'enquête, ainsi que des compléments apportés par le Maître d'ouvrage, considérant les constatations et conclusions faites au paragraphe 6, ci avant.

#### **Constatant que :**

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- L'Avis de la DDTM figurait dans le dossier d'enquête et ne formulait pas d'observation.
- Le projet peut-être considéré comme d'intérêt général.
  - o la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'intérêt public, le Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER, en tant que travaux connexes imposées par ce projet d'intérêt public.
  - o L'examen détaillé du projet avec le Maître d'ouvrage a montré qu'il n'y avait pas d'autres solutions que celles présentées.
- Les parcelles et les propriétaires concernées sont bien identifiés.
- Tous les propriétaires concernés ont bien été informés du déroulement de l'enquête.
- Aucune observation n'a été formulée.

### **LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉMET**

#### **UN AVIS FAVORABLE**

### **A LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES**

#### **PRESENTEE PAR BRL**

### **CONCESSIONNAIRE DU RESEAU D'IRRIGATION REGIONAL**

#### **POUR LES POINTS CI-APRES :**

<b>Points</b>	<b>Largeur de servitude</b>
P 75 quin Parcelle CY 130	3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m.

Fait à MONTPELLIER le 15 avril 2015.

Le Commissaire enquêteur.



Serge OTTAWY

## COMMUNE DE MAUGUIO.

### AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Aux vues et analyse du dossier soumis à l'enquête, des observations, et avis recueillis, au cours de l'enquête, ainsi que des compléments apportés par le Maître d'ouvrage, considérant les constatations et conclusions faites au paragraphe 6, ci avant.

#### Constatant que :

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- L'Avis de la DDTM figurait dans le dossier d'enquête et ne formulait pas d'observation.
- Le projet peut-être considéré comme d'intérêt général.
  - o la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'intérêt public, le Contournement ferroviaire de NIMES et de MONTPELLIER, en tant que travaux connexes imposées par ce projet d'intérêt public.
  - o L'examen détaillé du projet avec le Maître d'ouvrage a montré qu'il n'y avait d'autres solutions que celles présentées.
- Les parcelles et les propriétaires concernées sont bien identifiés.
- Tous les propriétaires concernés ont bien été informés du déroulement de l'enquête.
- L'observation formulée par deux propriétaires concernés a bien été examinée et prise en compte.

### LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉMET

#### UN AVIS FAVORABLE

#### A LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES

#### PRESENTEE PAR BRL

#### CONCESSIONNAIRE DU RESEAU D'IRRIGATION REGIONAL

#### POUR LES POINTS CI-APRES :

Points	Largeur de servitude
P 96 quiquies, 96 sexies, 97 et 97 bis  Parcelle CY 145 : <ul style="list-style-type: none"><li>- Diamètre 600,</li><li>- Diamètre 100,</li></ul> Parcelle CY 163.	3.00 +3,00 m pour essartage = 6,00 m, 3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m, 3.00 +1,00 m pour essartage = 4,00 m.

Fait à MONTPELLIER le 15 avril 2015.

Le Commissaire enquêteur.



Serge OTTAWY

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

**Communes de : SATURARGUES, LUNEL ET MAUGUIO.**

**PROJET OC'VIA DE CONTOURNEMENT FERROVIAIRE**

**NIMES – MONTPELLIER (CNM)**

**RETABLISSEMENT DES OUVRAGES BRL INTERSECTES DANS LE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT..**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE SUITE A LA DEMANDE  
D'INSTITUTION DE SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT A  
DEMEURE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION  
PREVUE PAR L'ARTICLE 152-3 ET SUIVANTS DU CODE RURAL.**

**Enquête organisée :**

- au titre du Code Rural et de la Pêche maritime,
- Articles 152-3 et L152-4,
- au titre du Code de l'Expropriation,  
Articles R11-4 à R11-12.

**C) – ANNEXES.**

**(Enquête publique du 09 au 23 mars 2015,  
Arrêté Préfectoral N°2015-I-198 du 13 février 2015) .**

## **ANNEXE 1**

Lettre de BRL du 19 décembre 2014 de demande :

- d'autorisation d'institution de servitudes.



DIRECTION AMENAGEMENT ET PATRIMOINE

Le Directeur Adjoint

Affaire suivie par : Françoise PAVLOFF

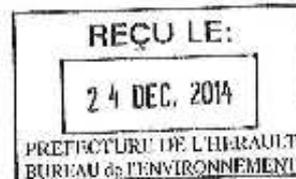
Tél : 04.68.87.51.20 Fax : 04.68.87.50.39

E. Mail : francoise.pavloff@brl.fr

**OBJET :** DEMANDE N°2 : Rétablissement des réseaux BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (CNM) - Servitudes de passage de conduites d'irrigation art. L152-3 du code rural

**NOS REF. :** PPA/FA/FT/2014/2368  
CNM\_HERAULT\_DEMANDE\_SUP\_2b

**P.J. :** Etat parcellaire, Plans et note de présentation du projet (en 6 exemplaires)



MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

34 PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

34 062 MONTPELLIER CEDEX 2

A l'attention de Madame Martine BERRI

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR N°2C0956552032

Nîmes, le 19 Décembre 2014

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter l'instauration de servitudes pour l'établissement à demeure de servitudes de canalisation pour l'irrigation prévue par l'article L 152-3 du code rural.

Pour rappel, l'arrêté Préfectoral n°2014-I-1940, en date du 21 Novembre 2014, a autorisé l'implantation de canalisations dans le cadre du rétablissement du réseau hydraulique de BRL Impacté par le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

La présente demande concerne de nouveaux points de travaux.

N'ayant pu trouver un accord amiable avec certains des propriétaires sur les conditions d'établissement d'une servitude conventionnelle, BRL se voit contraint d'engager la procédure d'instauration de servitudes pour l'établissement à demeure de servitudes de canalisation pour l'irrigation prévue par l'article L 152-3 du code rural, sur de nouveaux points de travaux.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous adresser pour instruction les dossiers ci-joint constitués pour l'obtention d'une servitude de passage de canalisation selon les dispositions de l'article R152-4 du code rural, sur plusieurs points de rétablissement.

**BRL**

1105, avenue Pierre Mendès-France - BP 94 001 - 30001 Nîmes Cedex 5 - France  
Tél. : +33 (0) 466 87 50 00 - Fax : +33 (0) 466 84 25 63 - Courriel : brl@brl.fr - www.brl.fr  
Société Anonyme d'Économie Mixte au Capital de Nîmes (S.A.M.) - SIRET : 281203207-50016 - RCS NÎMES : 0 502 200 001 - N° TVA INTRACOM : FR 40 560 200 001 000 13

Ces dossiers comprennent :

- Une note donnant les précisions utiles sur l'habilitation de BRL à demander la mise en œuvre des procédures ainsi que sur l'objet des travaux et leur caractère technique,
- Une pièce annexée composée :
  - d'un plan général de localisation des différents points de rétablissement de réseaux concernés,
  - de la liste complète des parcelles par propriétaire sur les communes concernées établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux.
  - de plans parcellaires pour chacun des points de rétablissement avec indication du tracé des conduites à établir, de la largeur de la bande de servitude, ainsi que des emprises travaux.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

  
Michel CHIGNOLI

## **ANNEXE 2**

Avis dans la presse.

LA GAZETTE DU 26 FEVRIER 2015.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
PREFET DE L'HERAULT	
PRÉFECTURE DE L'HERAULT	
<b>AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cadre du rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues	
Cette demande sera soumise à une enquête publique, durant 15 jours, du lundi 9 mars 2015 au lundi 23 mars 2015 inclus. La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du Département de l'Hérault.	
M. Serge OTTAWY, Ingénieur SNCF, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur est chargé de conduire cette enquête. Le dossier soumis à l'enquête qui comprend l'avis de la DDTM sera déposé dans chacune des mairies de Lunel, Mauguio siège de l'enquête et Saturargues.	
Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans les mairies de Lunel, Mauguio et Saturargues, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant la durée de l'enquête. Pour information, les horaires de ces mairies sont :	
Mairie de Lunel	du lundi au vendredi : 08h/12h30 - 13h30/17h00
Mairie de Mauguio	du lundi au vendredi : 08h/12h30 - 13h30/17h30 samedi : 09h/12h
Mairie de Saturargues	lundi et mercredi : 8h/12h - mardi : 15h/19h vendredi : 14h/18h - samedi : 9h/12h
Le public pourra également adresser ses observations par écrit à :	
Monsieur Serge OTTAWY Commissaire enquêteur, chargé de l'enquête de servitudes BRL Mairie de Mauguio Hôtel de ville - Place de la Libération - 34130 MAUGUIO Le commissaire enquêteur les annexera au registre d'enquête après les avoir visées.	
Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes, en mairies de :	
Mairie de Lunel	le lundi 9 mars 2015 de 09h00 à 12h00
Mairie de Mauguio	le lundi 23 mars 2015 de 09h00 à 12h00
Mairie de Saturargues	le mercredi 18 mars 2015 de 09h00 à 12h00
Cette information sera faite par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête dans les trois mairies concernées. Le présent avis sera publié sur le site internet des services de l'État <a href="http://www.herault.gouv.fr">www.herault.gouv.fr</a>	
Le rapport et l'avis motivé que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans un délai de quinze jours, pourront être consultés par le public dans les mairies de Lunel, Mauguio et Saturargues et à la Préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, ainsi que sur le site des services de l'État <a href="http://www.herault.gouv.fr">www.herault.gouv.fr</a> pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.	

LA GAZETTE du 12 MARS 2015.

La Gazette n° 1323 - Du 12 au 18 mars 2015



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

**SUR LES COMMUNES DE LATTES, MONTPELLIER ET PÉROLS,  
PRÉALABLE À L'AUTORISATION DÉLIVRÉE AU TITRE DES ARTICLES  
L214-1 À L214-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)  
CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PREMIÈRE  
ZAC DU PROJET URSAIN DIT "ZAC OZ1" SUR MONTPELLIER  
PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION DE MONTPELLIER (SAAM)**

Cette demande est soumise à une enquête publique du lundi 30 mars 2015  
au jeudi 30 avril 2015 inclus soit pendant 32 jours.

M. Frédéric SZCZOT, Architecte honoraire, professeur titulaire, retraité, est  
désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Léon BRUNENGO,  
Ingénieur des Travaux Publics en qualité de commissaire enquêteur suppléant.  
Le responsable du projet à la Société d'Aménagements peut être demandé  
est M. Nicolas LAVENU, (téléphone : 04 67 13 63 31 ; courriel :  
nicolas.lavenu@saam-agglo.fr

Le dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation Loi  
sur l'Eau et ses annexes, l'avis du service Eau et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer et les registres d'enquête, seront  
déposés, à Montpellier Méditerranée Métropole, siège de l'enquête, et dans  
les mairies de Montpellier, Lattes et Pérols afin que chacun puisse en prendre  
connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts  
à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies.

À titre indicatif les heures d'ouverture des bureaux sont les suivantes :

Montpellier Méditerranée Métropole - Maison de proximité Montpellier Centre	Du lundi au vendredi	9h00 à 18h00
Mairie de Montpellier	Lundi, mardi, mercredi et vendredi Jeudi	8h30 à 17h30 10h00 à 19h00
Lattes Service urbanisme	Du lundi au jeudi Vendredi	8h00 à 12h00 13h00 à 17h00 8h00 à 12h00 13h00 à 16h00
Pérols Service urbanisme	Du lundi à mardi Mercredi Jeudi et vendredi	14h00 à 17h00 8h00 à 12h00 14h00 à 17h00 8h00 à 12h00

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire  
enquêteur, qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse  
suivante :

Monsieur SZCZOT - Commissaire enquêteur  
ZAC Oz1 - Dossier Autorisation Loi Eau  
Montpellier Méditerranée Métropole  
50, place Zeus - CS 38556 - 34340 MONTPELLIER

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public aux dates, heures  
et lieux suivants :

Permanences	Date des permanences	Horaires des permanences
Montpellier Méditerranée Métropole	Lundi 30 mars 2015 Vendredi 10 avril 2015 Mercredi 22 avril 2015 Jeudi 30 avril 2015	09h00 à 12h00 14h00 à 18h00 09h00 à 12h00 14h00 à 18h00

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie  
électronique.

Toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture pourra soit  
consulter, soit à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de  
l'Environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions  
motivées du commissaire enquêteur, à la Préfecture de l'Hérault - Direction  
des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement, dans  
les mairies concernées et au siège de Montpellier Méditerranée Métropole.  
De plus, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur  
seront également publiés sur le site internet des services de l'État  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure prise par le Préfet  
de l'Hérault, est une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code  
de l'Environnement ou un refus.

**OREOLINE**  
SARL au capital de 1 000 euros

MIDI LIBRE du 26 FEVRIER 2015



**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime dans le cadre du rétablissement des ouvrages BRL impactés par le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues.

Cette demande sera soumise à une enquête publique, durant 15 jours, du lundi 9 mars 2015 au lundi 23 mars 2015 inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

M. Serge Ottawy, ingénieur SNCF, retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur est chargé de conduire cette enquête.

Le dossier soumis à l'enquête qui comprend l'avis de la DDTM sera déposé dans chacune des mairies de Lunel, Mauguio siège de l'enquête et Saturargues.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans les mairies de Lunel, Mauguio et Saturargues, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant la durée de l'enquête.

Pour information, les horaires de ces mairies sont :

- mairie de Lunel : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures ;
- mairie de Mauguio : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, samedi de 9 heures à 12 heures ;
- mairie de Saturargues : lundi et mercredi de 8 heures à 2 heures, mardi de 15 heures à 19 heures, vendredi de 14 heures à 18 heures, samedi de 9 heures à 12 heures ;

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à :

M. Serge Ottawy, commissaire-enquêteur chargé de l'enquête de servitudes BRL, mairie de Mauguio, hôtel de ville, place de la Libération, 34130 Mauguio.

Le commissaire-enquêteur les annexera au registre d'enquête après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes, en mairies de :

- mairie de Lunel : le lundi 9 mars 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- mairie de Mauguio : le lundi 23 mars 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- mairie de Saturargues : le mercredi 18 mars 2015 de 9 heures à 12 heures.

Cette information sera faite par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête dans les trois mairies concernées.

Le présent avis sera publié sur le site internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire-enquêteur est tenu de rendre dans un délai de quinze jours, pourront être consultés par le public dans les mairies Lunel, Mauguio et Saturargues et à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'Environnement, ainsi que sur le site des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

MIDI LIBRE du 12 MARS 2015.

PDL1-

## ANNONCES LEGALES

---



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfet de l'Hérault**

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-9 et suivants du Code rural et de la pêche maritime dans le cadre du rétablissement des ouvrages BRL impactés par le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues.

Cette demande sera soumise à une enquête publique, durant 15 jours, du lundi 9 mars 2015 au lundi 23 mars 2015 inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

M. Serge Ottawy, ingénieur SNCF, retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur est chargé de conduire cette enquête.

Le dossier soumis à l'enquête qui comprend l'avis de la DDTM sera déposé dans chacune des mairies de Lunel, Mauguio siège de l'enquête et Saturargues.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans les mairies de Lunel, Mauguio et Saturargues, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant la durée de l'enquête.

Pour information, les horaires de ces mairies sont :

- mairie de Lunel : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures ;
- mairie de Mauguio : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, samedi de 9 heures à 12 heures ;
- mairie de Saturargues : lundi et mercredi de 8 heures à 2 heures, mardi de 15 heures à 19 heures, vendredi de 14 heures à 18 heures, samedi de 9 heures à 12 heures ;

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à :

- M. Serge Ottawy, commissaire-enquêteur chargé de l'enquête de servitudes BRL, mairie de Mauguio, hôtel de ville, place de la Libération, 34130 Mauguio.

Le commissaire-enquêteur les annexera au registre d'enquête après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes, en mairies de :

- mairie de Lunel : le lundi 9 mars 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- mairie de Mauguio : le lundi 23 mars 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- mairie de Saturargues : le mercredi 18 mars 2015 de 9 heures à 12 heures.

Cette information sera faite par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête dans les trois mairies concernées.

Le présent avis sera publié sur le site internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire-enquêteur est tenu de rendre dans un délai de quinze jours, pourront être consultés par le public dans les mairies Lunel, Mauguio et Saturargues et à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'Environnement, ainsi que sur le site des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **ANNEXE 3**

Certificats d'affichage.



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Claude ARNAUD, Maire de la commune de LUNEL, certifie que l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L 152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre du rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, et prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 13 février 2015, a été affiché à la porte de la mairie et sur les panneaux d'affichage communaux du 19 février 2015 jusqu'au 23 mars 2015.

Fait à Lunel, le 23 mars 2015



Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint délégué

Jean-Francois LARRIBET



**MAIRIE DE SATURARGUES**  
Place de la Mairie  
34400 SATURARGUES  
Tél : 04.67.86.01.28  
Fax : 04.67.86.88.44  
a.mairie-saturargues@wanadoo.fr

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**Commune de Saturargues**

**Certificat de publication et d'affichage**

Je soussignée Martine DUBAYLE-CALBANO, Maire de la commune de Saturargues,

CERTIFIE que l'arrêté n°2015-1-198 en date du 13 février 2015 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues a été affiché à la porte de la Mairie.

Cet affichage a été mis en place le 21 février 2015 et maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

Fait à Saturargues, le 23 mars 2015



Martine DUBAYLE-CALBANO  
Maire de Saturargues

**CERTIFICAT  
D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Yvon BOURREL, Maire, Conseiller Général, de la  
Commune de MAUGUIO, certifie avoir fait afficher du :

**20 Février au 24 Mars 2015.**

Aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire:  
**« AFFICHAGE OFFICIEL ».**

Concernant L'Arrêté N° 2015-I-198 portant ouverture d'enquête  
publique unique préalable à l'institution de servitudes pour  
l'établissement à demeure de canalisations souterraines  
d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural  
et de la pêche maritime pour le rétablissement des ouvrages  
BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes -  
Montpellier sur les Communes de Lunel, Mauguio et  
Saturargues.

Fait à Mauguio, Le 27 Février 2015

**Yvon BOURREL**  
Maire, Conseiller Général

## **ANNEXE 4**

Tableau récapitulatif et lettres avec AR – Lettres aux Mairies.

Tableau récapitulatif.

La lettre figurant ci-après a été adressée aux propriétaires suivants en recommandé avec accusé de réception (vérification et certification faite par le CE qui a reçu une copie de chaque lettre).

Point	Commune Dép 34	Propriétaire (s)
75 quarter Parcelle C904	SATURARG UES	<b>Madame DAVID Rose</b> 87 rue Jules Guesde Celleneuve 34080 Montpellier  <b>Madame DAVID Claire</b> 2 rue Germain 34000 Montpellier
75quin Parcelle CY130	LUNEL	<b>GFA DOMAINE DE BELLE COTE</b> A l'attention de son gérant Chemin de Belle Cote Domaine de Belle Cote 34400 LUNEL
96 sex Parcelle CY 143	MAUGUIO	<b>Madame LAGUERRE Marie- Thérèse, Elisabeth, Augustine née TISSE</b> 2 rue du Cantonnat 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze  <b>Monsieur TISSE Gilbert Michel François époux Montoya Viviane</b> 66 rue Pablo Neruda 34130 Mauguio  <b>Madame TISSE Monique Marguerite née MEYNIER</b> 59 rue Auguste Meynier 34130 Mauguio
CY 145	MAUGUIO	<b>Monsieur VINCENT Jean Lucien</b> 28 rue du Pasteur 34130 Mauguio
96sept Parcelle CY163	MAUGUIO	<b>TEJEDOR FONCIER</b> <b>Monsieur Antoine TEJEDOR</b> Route de Vendargues CD 112 34130 Mauguio

Parcelle CY142	MAUGUIO	<b>Monsieur NOGUERA René époux Richard Geneviève</b> 43 rue Paul Valéry 34130 Mauguio  <b>Madame NOGUERA Geneviève née RICHARD</b> 43 rue Paul Valéry 34130 Mauguio
-------------------	---------	---



**EXEMPLE DE LA LETTRE QUI A ÉTÉ  
ADRESSÉE AVEC AR.  
DIRECTION AMENAGEMENT ET PATRIMOINE**

**Le Directeur**

Affaire suivie pour l'administratif par : François TIBAUDDO  
Tél. : 04 66 87 81 14 Fax : 04 66 87 50 39  
E. Mail : [francois.tibaudod@brl.fr](mailto:francois.tibaudod@brl.fr)

Affaire suivie pour la technique par : Emmanuelle MARIAGE  
Tél. : 04 66 87 50 91 Fax : 04 66 87 50 39  
E. Mail : [emmanuelle.mariage@brl.fr](mailto:emmanuelle.mariage@brl.fr)

**Objet :** **Projet CNM** - Arrêté préfectoral n°2015-I-198  
Ouverture d'enquête préalable à l'institution de  
servitudes pour l'établissement à demeure de  
canalisations souterraines d'irrigation.

**Nos réf.:** HP 425 – Point **75QUATER**  
FPA/EMA/FTI/2015/205

**P.J. :** Arrêté préfectoral n°2015-I-198  
1 Questionnaire  
Etat parcellaire et Plans

Nîmes, le 13 Février 2015

Madame,

Le projet de Contournement Ferroviaire Nîmes Montpellier impacte le réseau hydraulique régional concédé à BRL par la Région Languedoc Roussillon.

Vous avez été informé que les rétablissements du réseau BRL concernent votre parcelle cadastrée sous le n°:

C904 (ex. C611) – commune de Saturargues

Notre proposition d'accord amiable n'ayant pas abouti, nous avons été contraints de recourir à la procédure des articles L. 152-3 et suivants du Code Rural pour l'institution, par voie d'arrêté préfectoral, d'une servitude pour l'établissement à demeure de canalisation souterraine d'irrigation.

A cet effet, l'arrêté préfectoral n° 2015-I-198 en date du 13 Février 2015 a prescrit l'ouverture d'une **enquête publique parcellaire** qui se déroulera **du 9 au 23 Mars 2015 inclus, de 9h à 12h**, où une permanence sera assurée en mairies de :

- LUNEL                      **le lundi 09/03/2015 de 9h à 12h**
- SATURARGUES        **le mercredi 18/03/2015 de 9h à 12h**
- MAUGUIO                **le lundi 23/03/2015 de 9h à 12h**

Vous trouverez ci-joint une copie de cet arrêté préfectoral et l'état parcellaire et plans annexés pour la parcelle vous appartenant, qui précise les dates, lieux et heures de permanence du commissaire enquêteur qui recevra en personne les observations du public.

Cette consultation pourra s'effectuer aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et vous pourrez consigner éventuellement vos observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans la mairie indiquée, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Serge OTTAWY, au siège de l'enquête publique, à la mairie de Mauguio.

**Nous vous rappelons que le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude sur votre parcelle désignée ci-dessus, s'élève à 86,4 €.**

Il est bien précisé que cette indemnité est unique, globale et forfaitaire et qu'elle est faite au propriétaire ou le cas échéant à l'ensemble formé par les co-indivisaires, nu-propriétaires et usufruitiers, les cogérants et tous les ayants droits, et n'est pas cumulable pour chacun d'entre eux.

A noter que l'indemnité ci-dessus ne couvre pas les éventuelles pertes de récolte, lesquelles seront éventuellement constatées à l'issue des travaux et feront l'objet d'une indemnisation séparée.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Pour toute information complémentaire, nous vous prions de contacter :  
Mme Emmanuelle MARIAGE au 04.66.87.50.91

D'autre part, nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et le retourner à l'adresse mentionnée sur ledit document, en exécution de l'article R 11-23 du code de l'expropriation au terme duquel les propriétaires intéressés sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Nous vous demandons également de nous faire connaître les usufruitiers, fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. De la précision des renseignements demandés dépendent en effet le paiement rapide des indemnités qui vous seront allouées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



**Jean Pierre DUMONT**

**Information sur les voies et délais de recours :**

Nous tenons à bien préciser que l'institution de la servitude ne vous enlève pas la propriété des parcelles ou portions de parcelles ci-avant désignées, et que les terres agricoles pourront être remises en culture après travaux. Bien que la servitude ne constitue pas une expropriation, la loi dispose que les contestations relatives à l'indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 13-17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il vous appartient de nous faire connaître par écrit dans un délai d'un mois, qui commence à courir à compter de la réception de la présente lettre, soit votre acceptation, soit le montant détaillé de votre demande.

Nous vous rappelons qu'au titre de l'article R 13-17, dernier alinéa :

*« La réponse de chaque intéressé doit contenir ses noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que le titre auquel il est susceptible de bénéficier d'une indemnité, et, pour chaque personne morale, toutes indications propres à l'identifier. ».*

Pour satisfaire aux exigences des dispositions législatives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, vous trouverez reproduit ci-après, le texte de l'article R 13-21 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article R 13-21 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :**

*« A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à partir de la notification des offres de l'expropriant ou de la mise en demeure prévue à l'article précédent, le juge de l'expropriation peut être saisi par la partie la plus diligente. ».*

*La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier. Une copie, en double exemplaire, du mémoire du demandeur est jointe à cette demande, qui est simultanément notifiée à la partie adverse ».*

ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

~~Mme LAGUERRE Marie-Thérèse  
1 rue TISSE  
2 Rue du Cantonat  
30220 St Laurent d'A...~~

Présenté / Avisé le : 13/02/15  
Distribué le :

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNM/Permis de conduire  
 Autre : *Signature*

Le bon a été imprimé en respectant la réglementation de confidentialité et de sécurité personnelle.  
\*POSTE/2015/11/1/007

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE  
 Numéro de PAR : AR 2C 095 576 6971 5

FRAB  
13.02.15

BRL DAF  
 BP 94 001  
 1105 Av Pierre Heredia France  
 30 001 NIMES Cedex 5

En provenance de :  
~~M. TISSE  
66 rue Pierre Heredia  
34120 HAUGNO~~

Présenté / Avisé le : 14/02/15  
Distribué le :

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNM/Permis de conduire  
 Autre : *Signature*

Le bon a été imprimé en respectant la réglementation de confidentialité et de sécurité personnelle.  
\*POSTE/2015/11/1/007

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE  
 Numéro de PAR : AR 2C 095 576 6966 1

FRAB  
13.02.15

BRL DAF  
 BP 94 001  
 1105 Av Pierre Heredia France  
 30 001 NIMES Cedex 5

En provenance de :  
~~M. TISSE  
66 Rue Pierre Heredia  
34120 HAUGNO~~

Présenté / Avisé le : 14/02/15  
Distribué le :

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNM/Permis de conduire  
 Autre : *Signature*

Le bon a été imprimé en respectant la réglementation de confidentialité et de sécurité personnelle.  
\*POSTE/2015/11/1/007

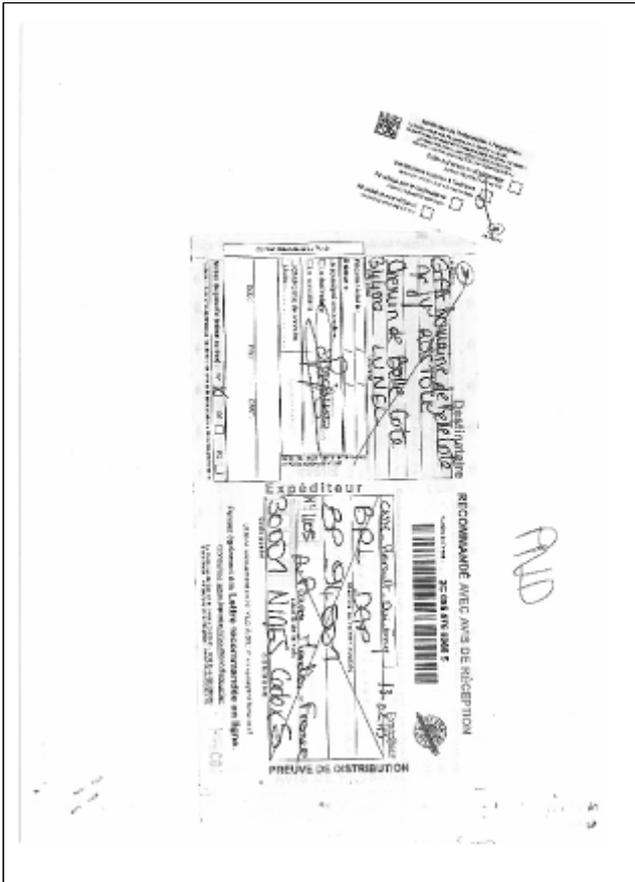
**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE  
 Numéro de PAR : AR 2C 095 576 6972 2

FRAB  
13.02.15

BRL DAF  
 BP 94 001  
 1105 Av Pierre Heredia France  
 30 001 NIMES Cedex 5

Retours de courrier.



# Lettres aux Mairies et certificats d'affichage pour Montpellier et Lunel.

**BRL**  
 DIRECTEUR ADJOINT DÉPARTEMENT ET PATRIMOINE  
 DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DES OPERATIONS

Adresse postale : François TRUCQU  
 Tél. : 04 68 87 41 14 Fax : 04 68 87 52 36  
 E-Mail : [trucqu@brl.fr](mailto:trucqu@brl.fr)

Mairie de Montpellier  
 1 PLACE GEORGES FRECHES  
 34295 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : Notificati on au collecteur n° 2015-1180  
 relatif au fonctionnement public de  
 installations souterraines d'égouts pour le  
 réaménagement des réseaux d'égouts par le  
 CHM sur les communes de Lunel, Montpellier  
 et Satougnères

Nous remercions : Mairie de Montpellier  
 P.A. : 2 copies en double (version imprimée et  
 version numérique) - ARRÊTÉ 2015-1180  
 1302-1147 (MONTPELLIER)

**LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Nîmes, le 12 Février 2015

Monsieur le Maire,

Le projet de Contrat de Partenariat Férrière Nîmes Montpellier Impacte le Réseau Hydraulique Régional  
 géré par le Régim e Languedoc Roussillon.

BRL a engagé une procédure d'attribution de services pour l'aménagement à demeure de  
 installations souterraines d'égouts en application des articles L152-3 et suivants du Code Rural.

A ce titre, Monsieur le Maire a procédé l'ouverture d'une enquête publique par arrêté n°  
 2015-1180 en date du 13 février 2015.

Malgré nos notifications, nous n'avons pu identifier les propriétaires des parcelles concernées par  
 cette procédure. Le dossier doit être remis des propriétaires, indiqués sur la fiche cadastrale,  
 mentionne à Madame David Claire 2 rue Garmes 34200 Montpellier et à Madame David Rose -  
 87 rue Jules Guesde - Celleneuve 34090 Montpellier.

Dans un tel cas, la réglementation dispose que les permis de publication soient faits par voie  
 d'affichage en mairie, le cas prévu à l'article R 11-22 du code de l'urbanisme.

Je vous serais de vouloir à l'effet de ce courrier de notification de l'arrêt préliminaire et de  
 ses annexes, et de nous adresser en retour le certificat d'affichage.

Je vous prie ainsi, Monsieur le Maire, en l'express ion de nos considérations élogieuses.

*Michel CHOUVET*  
 Michel CHOUVET

BRL  
 1120, avenue Pierre Mendès-France - BP 94 301 - 30001 Nîmes Cedex 5 - France  
 Tél. : +33 (0) 468 87 52 36 - Fax : +33 (0) 468 42 28 89 - Courriel : [trucqu@brl.fr](mailto:trucqu@brl.fr) - [www.brl.fr](http://www.brl.fr)  
 SIREN 401 200 000 - Code APE 8411Z - BRL est certifiée par le Bureau Veritas

RECOMMANDÉ  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 N° 04 68 87 41 14  
 DATE 2015-02-12 16:27:00  
 FRAIS  
 13-02-15

ARRIVÉE

13-02-15

13-02-15

13-02-15

**BRL**  
 DIRECTEUR ADJOINT DÉPARTEMENT ET PATRIMOINE  
 DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DES OPERATIONS

Adresse postale : François TRUCQU  
 Tél. : 04 68 87 41 14 Fax : 04 68 87 52 36  
 E-Mail : [trucqu@brl.fr](mailto:trucqu@brl.fr)

Mairie de Saturnales  
 PLACE DE LA MAIRIE  
 34100 SATURNALES

Objet : Notificati on au collecteur n° 2015-1180  
 relatif au fonctionnement public de  
 installations souterraines d'égouts pour le  
 réaménagement des réseaux d'égouts par le  
 CHM sur les communes de Lunel, Montpellier  
 et Satougnères

Nous remercions : Mairie de Saturnales  
 P.A. : 2 copies en double (version imprimée et  
 version numérique) - ARRÊTÉ 2015-1180  
 1302-1147 (MONTPELLIER)

**LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Nîmes, le 12 Février 2015

Monsieur le Maire,

Le projet de Contrat de Partenariat Férrière Nîmes Montpellier Impacte le Réseau Hydraulique Régional  
 géré par le Régim e Languedoc Roussillon.

BRL a engagé une procédure d'attribution de services pour l'aménagement à demeure de  
 installations souterraines d'égouts en application des articles L152-3 et suivants du Code Rural.

A ce titre, Monsieur le Maire a procédé l'ouverture d'une enquête publique par arrêté n°  
 2015-1180 en date du 13 février 2015.

Malgré nos notifications, nous n'avons pu identifier les propriétaires des parcelles concernées par  
 cette procédure. Le dossier doit être remis des propriétaires, indiqués sur la fiche cadastrale,  
 mentionne à Madame David Claire 2 rue Garmes 34200 Montpellier et à Madame David Rose -  
 87 rue Jules Guesde - Celleneuve 34090 Montpellier.

Dans un tel cas, la réglementation dispose que les permis de publication soient faits par voie  
 d'affichage en mairie, le cas prévu à l'article R 11-22 du code de l'urbanisme.

Je vous serais de vouloir à l'effet de ce courrier de notification de l'arrêt préliminaire et de  
 ses annexes, et de nous adresser en retour le certificat d'affichage.

Je vous prie ainsi, Monsieur le Maire, en l'express ion de nos considérations élogieuses.

*Michel CHOUVET*  
 Michel CHOUVET

BRL  
 1120, avenue Pierre Mendès-France - BP 94 301 - 30001 Nîmes Cedex 5 - France  
 Tél. : +33 (0) 468 87 52 36 - Fax : +33 (0) 468 42 28 89 - Courriel : [trucqu@brl.fr](mailto:trucqu@brl.fr) - [www.brl.fr](http://www.brl.fr)  
 SIREN 401 200 000 - Code APE 8411Z - BRL est certifiée par le Bureau Veritas

RECOMMANDÉ  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 N° 04 68 87 41 14  
 DATE 2015-02-12 16:27:00  
 FRAIS  
 13-02-15

ARRIVÉE

13-02-15

13-02-15

13-02-15



DIRECTION ARRÊTÉMENT ET JARDINAGE

Adresse administrative (BRL) :  
TEL : 04 83 87 21 14 FAX : 04 83 87 21 20  
E-Mail : [direction@brl.fr](mailto:direction@brl.fr)

Destinataire :  
Monsieur Victor Hugo  
34400 LUNEL  
34400 LUNEL CEDEX

Objet :  
Mise à disposition de matériel agricole  
pour l'entretien des vergers de la commune de Lunel, Montpellier  
Languedoc-Roussillon

LETRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

MAIRIE DE LUNEL  
DE ANATOLE VICTOR HUGO  
34000  
34400 LUNEL CEDEX

Nîmes, le 27 Février 2015

Monsieur le Maire,

Le projet de Contrat de Partenariat Agricole (CPA) que nous avons élaboré pour l'entretien des vergers de la commune de Lunel, Montpellier Languedoc-Roussillon.

BRL a engagé une procédure d'achat de matériel agricole pour l'entretien des vergers de la commune de Lunel, Montpellier Languedoc-Roussillon.

A ce titre, Monsieur le Maire a procédé à l'ouverture d'une enquête publique ouverte par arrêté n°2015-1188 en date du 12 Février 2015.

Malgré nos recherches, nous n'avons pu identifier la personne ou les personnes concernées par cette procédure. Le dernier domicile connu du propriétaire est : GFA DOMAINE DE BELLE COTE - Chemin de Belle Cote, Domaine de Belle Cote, 34400 LUNEL. Le courrier de notification envoyé à cette adresse, nous a été retourné avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

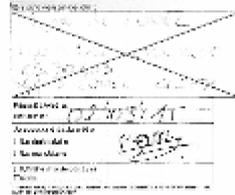
Dans ce cas, le règlement de l'appel de soumission de publication devra être fait par voie d'affichage en mairie, tel que prévu à l'article R. 11-02 du Code de l'achat public.

Je vous remercie de vouloir bien faire passer le dossier de publication de l'appel de soumission de matériel agricole en mairie le 27 Février 2015.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de l'exprimer de ma considération distinguée.

Francis DANOT  
Responsable Arrêtément

BRL  
11025, avenue Pierre Mendès-France - BP 44 001 - 34001 Nîmes Cedex 3 - France  
Tel : +33 (0) 483 87 21 14 Fax : +33 (0) 483 87 21 20 Courriel : [direction@brl.fr](mailto:direction@brl.fr) [www.brl.fr](http://www.brl.fr)  
Site Internet : [www.brl.fr](http://www.brl.fr) SIRET : 5200 24001 - SIREN : 5200 24001 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 5200 24001



RECOMMANDÉ  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 20 085 876 000 4  
BRL (CPA) 2015  
34400 Lunel  
34400 Lunel Cedex

LE 27 FÉVRIER 2015 À 11H02



DIRECTION ARRÊTÉMENT ET JARDINAGE

Adresse administrative (BRL) :  
TEL : 04 83 87 21 14 FAX : 04 83 87 21 20  
E-Mail : [direction@brl.fr](mailto:direction@brl.fr)

Destinataire :  
Monsieur André Coudane  
11025 Nîmes  
11025 NÎMES CEDEX 3

Objet :  
Mise à disposition de matériel agricole  
pour l'entretien des vergers de la commune de Lunel, Montpellier  
Languedoc-Roussillon

LETRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

MAIRIE DE NÎMES  
M. ANDRÉ COUDANE  
11025 NÎMES CEDEX 3

Nîmes, le 23 Février 2015

Monsieur le Maire,

Le projet de Contrat de Partenariat Agricole (CPA) que nous avons élaboré pour l'entretien des vergers de la commune de Lunel, Montpellier Languedoc-Roussillon.

BRL a engagé une procédure d'achat de matériel agricole pour l'entretien des vergers de la commune de Lunel, Montpellier Languedoc-Roussillon.

A ce titre, Monsieur le Maire a procédé à l'ouverture d'une enquête publique ouverte par arrêté n°2015-1188 en date du 12 Février 2015.

Malgré nos recherches, nous n'avons pu identifier la personne ou les personnes concernées par cette procédure. Le dernier domicile connu du propriétaire est : GFA DOMAINE DE BELLE COTE - Chemin de Belle Cote, Domaine de Belle Cote, 34400 LUNEL. Le courrier de notification envoyé à cette adresse, nous a été retourné avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

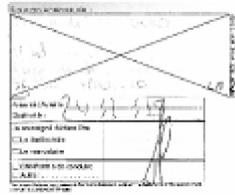
Dans ce cas, le règlement de l'appel de soumission de publication devra être fait par voie d'affichage en mairie, tel que prévu à l'article R. 11-02 du Code de l'achat public.

Je vous remercie de vouloir bien faire passer le dossier de publication de l'appel de soumission de matériel agricole en mairie le 23 Février 2015.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de l'exprimer de ma considération distinguée.

Francis DANOT  
Responsable Arrêtément

BRL  
11025, avenue Pierre Mendès-France - BP 44 001 - 34001 Nîmes Cedex 3 - France  
Tel : +33 (0) 483 87 21 14 Fax : +33 (0) 483 87 21 20 Courriel : [direction@brl.fr](mailto:direction@brl.fr) [www.brl.fr](http://www.brl.fr)  
Site Internet : [www.brl.fr](http://www.brl.fr) SIRET : 5200 24001 - SIREN : 5200 24001 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 5200 24001



RECOMMANDÉ  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 20 085 876 000 4  
BRL (CPA) 2015  
11025 Nîmes  
11025 Nîmes Cedex 3

LE 23 FÉVRIER 2015 À 11H02



**CERTIFICAT  
D'AFFICHAGE**

Monsieur Vincent BOUTERIN, Maire, Conseiller Général de la  
Commune de MONTPELLIER, en référence à l'affichage sur:

26 Février au 24 Mars 2015.

Quel lieu, sous réserve et subit dans la forme suivante:  
« AFFICHAGE D'ARRÊTÉ ».

Il s'agit de l'arrêté de publication de l'arrêté N° 2015-1-198  
relatif à Monsieur VINCENT Jean-Facien.

Léon MAUGUIN, le 20 Mars 2015

**Bernard GISSARD**  
Adjoint Délégué à l'Urbanisme



Service des Équipements et Services  
Direction du Génie Urbain  
Service Voirie  
1 Place Georges FRÉCHE  
34287 Montpellier Cedex 2  
Tour Arago - Station Héliport de  
Montpellier-Méditerranée  
Tel : 04 67 34 70 00  
Fax : 04 67 06 06 06



Département Equipements  
et Services  
Direction du Génie Urbain  
Service Voirie

Ville de Montpellier  
1 Place Georges FRÉCHE  
34287 Montpellier Cedex 2  
Tour Arago - Station Héliport de  
Montpellier-Méditerranée  
Tel : 04 67 34 70 00  
Fax : 04 67 06 06 06

02 MARS 2015  
Réf : DCJCB



**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Montpellier

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER, certifie que  
l'arrêté n° 2015-1-198 portant sur l'ouverture d'enquête publique unique  
préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de  
canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivantes  
du code rural et de la pêche maritime pour le rétablissement des ouvrages  
BRL, impactés par le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur  
les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, a été affiché du 02/03/2015  
au 02/04/2015 sur le panneau d'affichage réservé à cet effet, conformément  
aux dispositions de l'Article R 11-22 du code de l'expropriation.

Le responsable du service Voirie

Stéphane ESCOBAR

## **ANNEXE 5**

Procès verbal d'enquête adressé au Maître d'Ouvrage,  
Réponses adressées par le Maître d'ouvrage.

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

**Communes de : SATURARGUES, LUNEL ET MAUGUIO.**

**PROJET OC'VIA DE CONTOURNEMENT FERROVIAIRE**

**NIMES – MONTPELLIER (CNM)**

**RETABLISSEMENT DES OUVRAGES BRL INTERSECTES DANS LE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT..**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE SUITE A LA DEMANDE  
D'INSTITUTION DE SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT A  
DEMEURE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION  
PREVUE PAR L'ARTICLE 152-3 ET SUIVANTS DU CODE RURAL.**

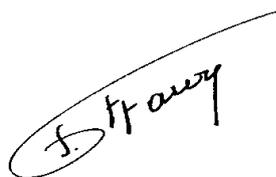
**Enquête organisée :**

- au titre du Code Rural et de la Pêche maritime,
- Articles 152-3 et L152-4,
- au titre du Code de l'Expropriation,  
Articles R11-4 à R11-12.

**PROCES VERBAL DE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

**(Enquête publique du 09 au 23 mars 2015,  
Arrêté Préfectoral N°2015-I-198 du 15 février 2015) .**

**Le 25 mars 2015,  
Le Commissaire enquêteur.**



**Serge OTTAWY**

## **Déroulement de l'enquête et de permanences.**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions du 09 au 23 mars 2015.

Durant cette enquête, le Commissaire enquêteur a tenu trois permanences :

- le 09 mars 2015, à LUNEL, en Mairie de 09 h 00 à 12 h 00,
- le 18 mars 2015, à SATURARGUES, en Mairie de 09 h 00 à 12 h 00,
- le 23 mars 2015, à MAUGUIO, en Mairie de 09 h 00 à 12 h 00 (fin d'enquête).

Durant les permanences du 09 mars 2015, à LUNEL et du 18 mars 2015, à SATURARGUES, le Commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite, ni reçu aucun courrier. Durant ces permanences il n'a enregistré aucune observation.

En revanche, au cours de la permanence du 23 mars 2015, à MAUGUIO, le commissaire enquêteur a reçu la visite de Monsieur NOGUERA René (parcelle CY 142) et TISSE Gilbert (parcelle CY 143).

## **Remarque, observation et demande de MM. NOUGUERA et TISSE.**

Ces personnes ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas que le tracé des canalisations du projet de BRL traverse leurs parcelles par le milieu alors qu'il pourrait emprunter les bordures limites de ces parcelles et ainsi induire une servitude moins pénalisante et préservant mieux le devenir de leurs parcelles.

Monsieur NOGUERA a remis un courrier et un plan qui sont annexés au registre d'enquête et que l'on trouvera ci-après.

Monsieur TISSE est totalement solidaire de Monsieur NOGUERA.

Ils demandent que leur proposition de tracé alternatif soit examinée et aboutisse à une modification du tracé comme ils le souhaitent.

Ces Messieurs m'ont indiqué qu'ils avaient rencontré les services concernés de BRL et que le tracé qu'ils proposaient avait été discuté et avait eu (selon eux) l'approbation de BRL.

## **Avis du Commissaire enquêteur.**

La proposition faite par Messieurs NOGUERA et NISSE apparaît, vue du côté des propriétaires, comme logique et fondée.

Le Commissaire enquêteur admet que

- cette demande est fondée dans la mesure où elle est moins pénalisante et préserve mieux l'intégrité des parcelles CY 142 et 143.
- Même, si techniquement ce tracé est un peu plus coûteux que le tracé d'origine, le surcout n'apparaît pas en rapport avec les enjeux du projet global.

Pour cette raison le Commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage BRL de prendre en compte cette demande et de l'examiner dans un sens favorable.

De lui donner les arguments qui justifient son accord ou son désaccord à cette demande.

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Enquête relative à :

l'antichambre de services des pour l'établissement à demeure  
de concessions souterraines d'irrigation prévues par l'article L.1523  
du code rural et de la pêche maritime pour le rattachement des ouvrages BCL  
implantés par le Cantonement févricien Nîmes - Fontpédier (CNM) sur les  
communes de Lunel, Fauguès et Schœuchères

En exécution de l'arrêté du 13 Février 2015

de Monsieur le préfet de l'Hérault

je, soussigné(e), M. Serge OTTAWY

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 24 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

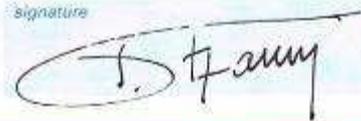
15 jours, du 09 Mars 2015 au 23 Mars 2015  
les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi de 8h à 18h et de 13h30 à 17h30  
Samedi de 9h à 12h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les observations du public.

A Fauguès

le 9 Mars 2015

signature



## Première journée :

le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

1 - Observations de M<sup>(1)</sup>

---



---



---



---

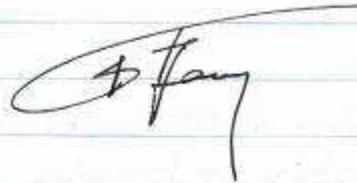


---

Le 18/03/2015

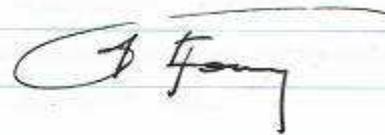
Passage du Commissaire enquêteur  
RAS

Le CE



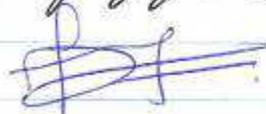
Le 23/03/2015

Débat de permanence à 9h00  
Le CE



Visite de M. M. René HOQUERA (parcelle CY 143)  
43 rue Paul Valéry  
34130 MAUGUIO  
04.67.29.41.30

qui remet une lettre et un plan en demandant  
l'adoption d'un tracé alternatif figurant sur le  
plan joint.



M. Gilbert TISSE (parcelle CY 143)  
66, rue Pablo Neruda  
34130 MAUGUIO  
04 67 29 54 63  
06 47 81 70 10

Je suis entièrement d'accord avec le tracé proposé  
par M. HOQUERA et souhaite qu'il soit  
adopté.

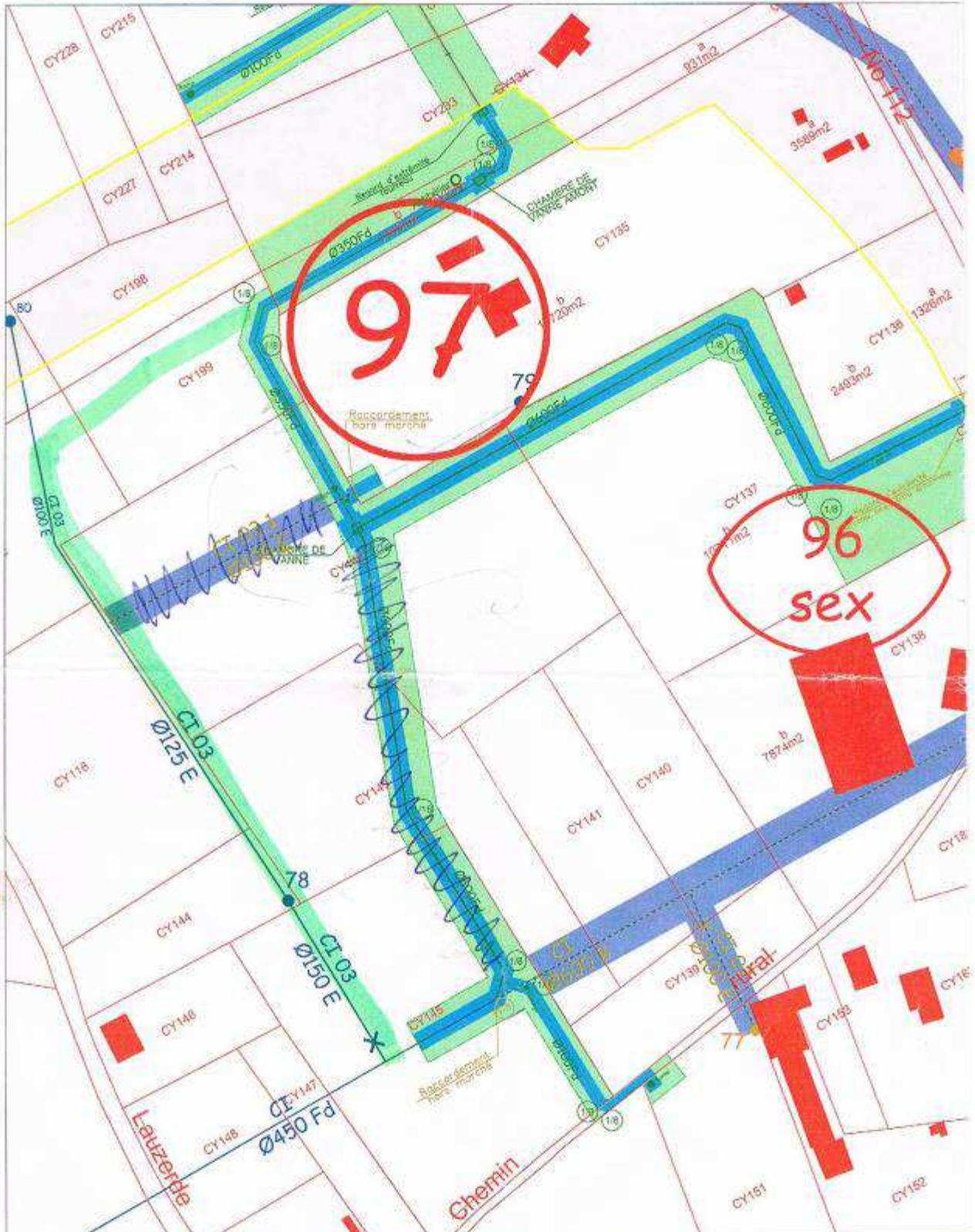


P. Hany

La lettre et le plan remis ce jour par M. MOQUERA  
sont annexés au présent registre sous le numéro de  
pièce annexe N° 1

P. Hany

Pièce annexée N°1 Plan.



<p>MATRISE D'OUVRAGE : <b>BRL</b></p>	<p>NOM DU MAITRE D'OUVRAGE          Adresse du maître d'ouvrage          Coordonnées du maître d'ouvrage          E mail: du Maître d'ouvrage.</p>	<p><b>BRL</b>          Ingenieria</p>
---------------------------------------	--	---

**Courriel de réponse du Maître d'Ouvrage BRL et documents joints (pour les conventions, des extraits figurent seulement afin de ne pas alourdir la présente annexe).**

Ce message a été envoyé avec une importance Haute.

De : François Tibaudo [François.Tibaudo@brl.fr] Date : ven. 03/04/2015 1  
À : OTTAWY Serge MP  
Cc : Françoise Pavloff; Emmanuelle Mariage  
Objet : point 96\_nouveau tracé

Message

Bonjour Monsieur OTTAWY,

En réponse à votre demande, en date du 25 mars, de prise en considération de la modification de tracé sur les parcelles CY 142 et 143, Madame Françoise PAVLOFF me charge de vous informer que BRL est en mesure d'effectuer la modification de tracé que vous nous demandez d'étudier dans un sens favorable.

Cela étant, cette modification entraînera une répercussion sur la parcelle CY 145 car le tracé devra être décalé pour être dans la prolongation de la parcelle CY 149.

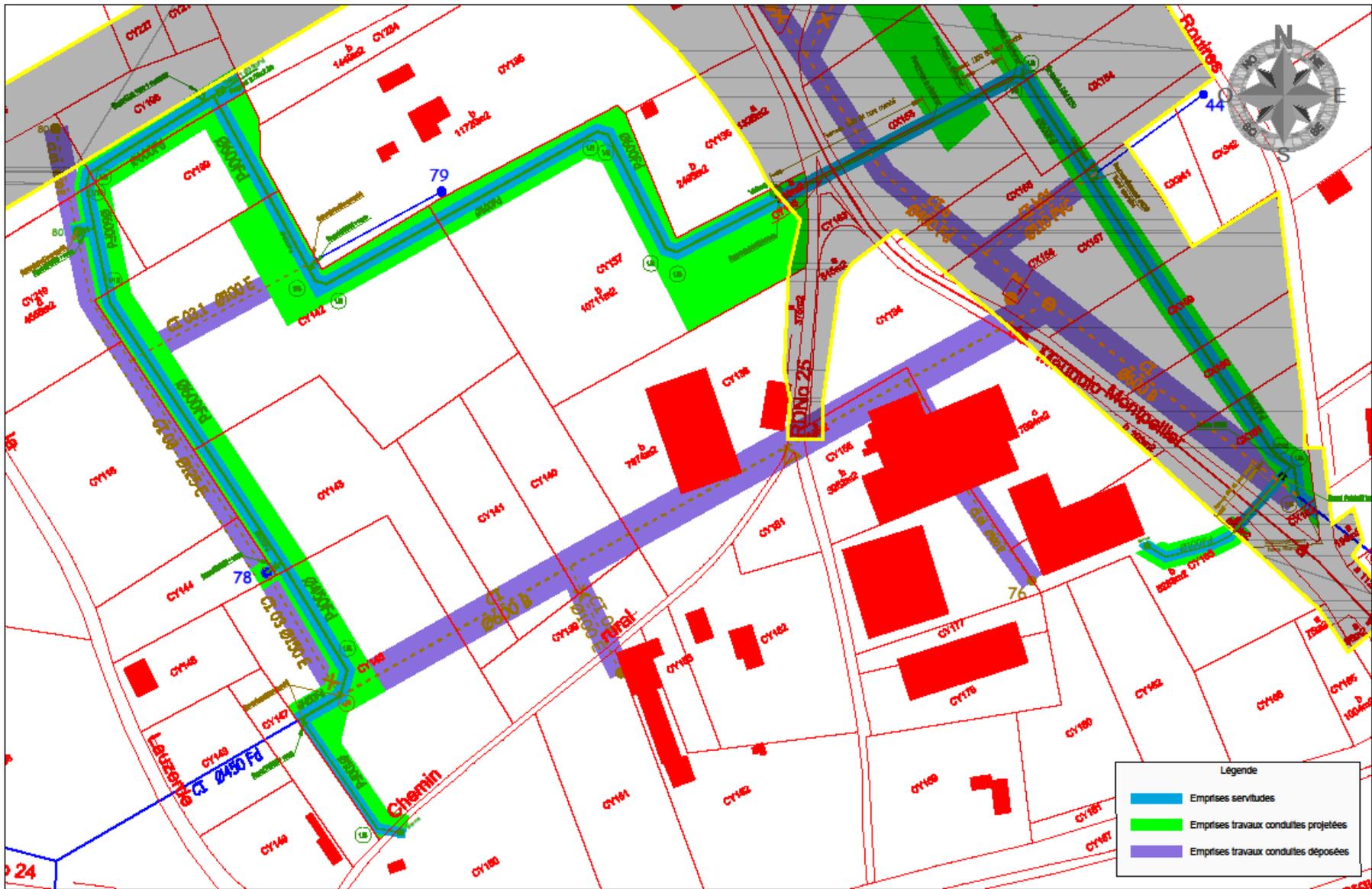
Nous vous adressons ci-joint le nouveau plan qui sera à joindre à vos conclusions.

Par ailleurs, les propriétaires Noguerra et Tisse ont signé une convention de servitude à l'amiable sur la base du tracé modifié (conventions ci-jointes).

A cet effet, nous adresserons un plan et un état parcellaire actualisé à la préfecture de l'Hérault pour l'instauration de servitudes de canalisations pour l'irrigation.

Cordialement

 **François Tibaudo – Chargé de projets fonciers**  
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine  
Tel : 04.66.87.81.14 Fax : 04.66.87.50.39  
Email : [francois.tibaudo@brl.fr](mailto:francois.tibaudo@brl.fr)



— Limite emprise CNM  
 Emprise CNM



1105, Avenue Pierre Mendès France  
 BP 4001 - 30001 Nîmes Cedex - France  
 Tél : 04.66.87.50.00 - Télécopie : 04.66.84.25.83  
 E mail: brl@brl.fr - Web: http://www.brl.fr

**Rétablissement CNM - POINTS 06quin\_v3 & 06sex\_v3 (APD5)**  
 Vue en plan

Echelle : 1/1500 <sup>mm</sup>

Légende	
	Emprises servitudes
	Emprises travaux conduites projetées
	Emprises travaux conduites déposées

Révisé par : KBE  
 Validé par : RSI  
 Approuvé par : MRF



Dossier n°  
 Origine - Statut  
 Niveau  
 Référence DR. U. n°

## CONVENTION DE SERVITUDE

Projet d'extension de la zone d'habitat BRL inscrite par le Conservateur de l'Environnement de l'arrondissement de Moulins - Montluçon  
 Point BRL N° : 95 CIJN de SEA V3  
 Commune de : MAUGUIO

Entre les soussignés,  
**MADAME MIGNIER MONIQUE épouse TISSE DEHEURANT 55 RUE AUGUSTE MATHYER 34130 MAUGUIO**  
**MONSIEUR TISSE GILBERT DEHEURANT 66 RUE PABLO NERUDA 34130 MAUGUIO**  
**MADAME TISSE MARIE-THERESE DEHEURANT 2 RUE DU CANTONNAT 30220 SAINT-LAURENT-D'AGOUZUF.**

capables de signer en LEE PROPRIETAIRE du terrain concerné

et

la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1165, av. Pierre Mendès-France - BP 91021 - 30061 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, susceptible d'être nommé ou délégué, en vertu de la loi n° 85-1068 du 12/09/85 relative à la liberté d'accès à l'information administrative.

Désignation du fonds dominant : Commune de Nîmes, Section C1 parcelle 36 St Jean de Nîmes

Le terrain sur lequel BRL est inscrite par le Conservateur de l'Environnement de l'arrondissement de Moulins - Montluçon, au point BRL N° 95 CIJN de SEA V3, est affecté à l'usage de zone d'habitat. Le terrain sur lequel BRL est inscrite par le Conservateur de l'Environnement de l'arrondissement de Moulins - Montluçon, au point BRL N° 95 CIJN de SEA V3, est affecté à l'usage de zone d'habitat. Le terrain sur lequel BRL est inscrite par le Conservateur de l'Environnement de l'arrondissement de Moulins - Montluçon, au point BRL N° 95 CIJN de SEA V3, est affecté à l'usage de zone d'habitat.

N°	Surface (m²)	Cout (€)	Valeur (€)	COUTS FISCAUX		COUTS D'ENTRETIEN	
				Impôt foncier	Impôt de solidarité	Entretien	Entretien
1	100	1000	1000	100	100	100	100
2	200	2000	2000	200	200	200	200
3	300	3000	3000	300	300	300	300
4	400	4000	4000	400	400	400	400
5	500	5000	5000	500	500	500	500

**1. CHARGES ET CONDITIONS**  
 Les charges et conditions de la servitude sont les suivantes :

**2. DATE DE PRISE D'EFFET**  
 La servitude prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

1. L'objet de la servitude est l'usage de zone d'habitat. Le terrain sur lequel BRL est inscrite par le Conservateur de l'Environnement de l'arrondissement de Moulins - Montluçon, au point BRL N° 95 CIJN de SEA V3, est affecté à l'usage de zone d'habitat. Le terrain sur lequel BRL est inscrite par le Conservateur de l'Environnement de l'arrondissement de Moulins - Montluçon, au point BRL N° 95 CIJN de SEA V3, est affecté à l'usage de zone d'habitat.

**2. TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA SERVITUDE**  
 Les travaux nécessaires à la réalisation de la servitude sont les suivants :

**3. DISPOSITIONS PARTICULIERES**  
 Les dispositions particulières de la servitude sont les suivantes :

**4. BENEFICIAIRE DU DROIT CONCERNÉ PAR LA CONVENTION DE SERVITUDE**  
 Le bénéficiaire du droit concerné par la convention de servitude est la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1165, av. Pierre Mendès-France - BP 91021 - 30061 Nîmes Cedex 5.

**5. DISPOSITIONS FINANCIERES**  
 Les dispositions financières de la servitude sont les suivantes :

**6. RATIFICATION PAR ACTE AUTHENTIQUE**  
 La présente convention a été ratifiée par acte authentique devant le notaire soussigné.

**7. DATE DE PRISE D'EFFET**  
 La servitude prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Moulins le 10/09/2010.  
 Pour le Propriétaire : *Tisse Gilbert*  
 Pour le Propriétaire : *Tisse Marie-Thérèse*  
 Pour le Propriétaire : *Mignier Monique*  
 Pour le Propriétaire : *Blanchet Jean-François*

Dossier UF n° : [ ] N° de Point BRL : 95 CIJN de SEA V3 Commune de : MAUGUIO

## CONVENTION D'EMPRISE TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

Entre les soussignés,  
 Propriétaire-occupant  Occupant

**MONSIEUR NOGUEIRA RENE**  
 DEMEURANT 43 RUE PAUL VALERY 34130 MAUGUIO  
**MADAME RICHARD GENEVIEVE**  
 DEMEURANT 43 RUE PAUL VALERY 34130 MAUGUIO

Chargés délégués « l'occupant »  
 la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1165, av. Pierre Mendès-France - BP 91021 - 30061 Nîmes Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-François BLANCHET, Directeur Général,  
 chargés délégués « BRL » du deuxième par,

EXPOSE  
 Le projet d'extension de la zone d'habitat BRL inscrite par le Conservateur de l'Environnement de l'arrondissement de Moulins - Montluçon, au point BRL N° 95 CIJN de SEA V3, est affecté à l'usage de zone d'habitat. Le terrain sur lequel BRL est inscrite par le Conservateur de l'Environnement de l'arrondissement de Moulins - Montluçon, au point BRL N° 95 CIJN de SEA V3, est affecté à l'usage de zone d'habitat.

**I. OBJET DE LA CONVENTION**  
 L'occupant donne, par la présente convention, autorisation à BRL d'occuper temporairement les emprises des parcelles définies ci-dessous pour la réalisation des travaux visés en annexe.

- De procéder aux opérations de reconnaissance, implantations de piquets, bornes et cotations de la zone de travaux.
- De procéder, en cas échéant, à la réalisation des diagnostics géotechniques et aux mesures de surveillance.
- De réaliser les travaux, pour ce qui concerne les travaux de terrassement, de décapage, de démolition, de construction de structures, de pose de fondations, de réalisation de pieux de circulation pour les besoins du chantier, de travaux de génie civil, etc.
- De procéder sur dépôt de matériaux (terre de décapage, déchets, ...) ou matérielle pour les besoins du chantier (voies, canalisations, ...).

**II. DESIGNATION PARCELLAIRE**  
 Sur la commune de [ ] département de [ ]

le cas échéant des matériaux issus de son terrain ou en raison de la création d'ouvrages sur son terrain ou sur les débris.

- à supporter, sans être tenu de travaux, toutes dégradations, qui seraient occasionnellement apportées au terrain et aux constructions existantes, à l'exception de celles qui seraient occasionnelles et temporaires.
- à garantir, auprès d'une compagnie d'assurance ou de son choix, toutes assurances nécessaires à la garantie de son terrain et de ses constructions existantes.
- à garantir, auprès d'une compagnie d'assurance ou de son choix, toutes assurances nécessaires à la garantie de son terrain et de ses constructions existantes.

## VII DISPOSITIONS PARTICULIERES

**CHARGES ET RESTRICTIONS CONCERNANT LA SERVITUDE D'ENFOUSSEMENT DE CANALISATIONS ET POSE D'OUVRAGES ACCESSOIRES.**

EXTRAIT DU TEXTE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE

- Charges et conditions
- Restrictions
- Responsabilités
- Assurances
- Travaux
- Matériaux
- Accessoires
- Autres

Fait en deux exemplaires à Moulins le 10/09/2010.  
 Pour l'occupant : *Noguéira René*  
 Pour l'occupant : *Richard Geneviève*  
 Pour BRL : *Blanchet Jean-François*



Document n° : [ ] Cof. n° - Section : [ ] Niveau : [ ] Référence DR : [ ]

Représentant de la Société BRL

## CONVENTION DE SERVITUDE

Projet : **Réalisation et mise à disposition de la Réception Régionale de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5**

Entre les soussignés :  
**MADAME MEYNIER MONIQUE épouse TISSE DEMEURANT 59 RUE AUGUSTE MEYNIER 34130 MAUGIOL**  
**MONSIEUR TISSE GILBERT DEMEURANT 66 RUE PABLO NERUDA 34130 MAUGIOL**

**MADAME TISSE MARIE-THERÈSE DEMEURANT 2 RUE DU CANTONNAT 30220 SAINT-LAURENT-D'AIGOUFF,**  
 épouse dénommée « LEE PROPRIÉTAIRE » de l'immeuble

à Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Jean-François BLANCHET**, directeur général de la Société BRL, propriétaire du fonds dominant concerné.

Désignation du fonds dominant : Commune de Nîmes, Section CN parcelle 36, St Jean de Nîmes  
 Le présent acte est établi en vertu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la modernisation de l'acte juridique de nature immobilière, en ce qui concerne les dispositions relatives à la servitude.

### DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Section	N°	Date	SERVITUDE		SURFACE		CHARGES		Observations
			Largeur	Profondeur	Indicé	Indicé	Indicé	Indicé	
CY	143	19/02/2000	2,00	1,00	6330	1101			

1. CHARGES ET CONDITIONS  
 La servitude est établie au profit de la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Jean-François BLANCHET**, directeur général de la Société BRL, propriétaire du fonds dominant concerné.

2. OBJET DE LA CONVENTION  
 Le présent acte est établi en vertu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la modernisation de l'acte juridique de nature immobilière, en ce qui concerne les dispositions relatives à la servitude.

Dossier UF n° : [ ] N° de Point IM : 96 QUIN 86 SEX V3 Commune de : MAUGIOL

## CONVENTION D'EMPRISE TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

Entre les soussignés :  
 Propriétaire-occupant  Occupant  
**MONSIEUR TISSE GILBERT épouse TISSE Marie Monique épouse LANGUEUX**  
**LE DEMEURANT 2 RUE DU CANTONNAT 30220 SAINT-LAURENT-D'AIGOUFF**

à Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Jean-François BLANCHET**, directeur général de la Société BRL, propriétaire du fonds dominant concerné.

EXPOSE  
 Le projet d'extension du réseau hydraulique régional (site 1105) nécessite l'implantation sur le terrain de la zone de travaux des ouvrages nécessaires à la réalisation de ce projet. Les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique sont prévus. Les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique sont prévus. Les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique sont prévus.

- OBJET DE LA CONVENTION**  
 L'occupant donne, par la présente convention, autorisation à la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Jean-François BLANCHET**, directeur général de la Société BRL, propriétaire du fonds dominant concerné, de réaliser sur le terrain de la zone de travaux les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- DETERMINATION DE LA ZONE DE TRAVAUX**  
 La zone de travaux est déterminée par les bornes des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- DÉTERMINATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION**  
 La durée de la convention est déterminée par la durée des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- DÉTERMINATION DES OUVrages**  
 Les ouvrages sont déterminés par les plans de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- DÉTERMINATION DES MATÉRIELS**  
 Les matériels sont déterminés par les plans de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.

### II. DESIGNATION PARCELLAIRE

Sur la commune de MAUGIOL, Département de l'HERAULT

Section	N°	Libellé	Surface totale de la parcelle en m²	Surface d'emprise de la convention en m²
CY	143	Petit paysan blanc	6330	1101

- 1.1. OBJET DE LA CONVENTION  
 L'occupant donne, par la présente convention, autorisation à la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Jean-François BLANCHET**, directeur général de la Société BRL, propriétaire du fonds dominant concerné, de réaliser sur le terrain de la zone de travaux les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.2. DETERMINATION DE LA ZONE DE TRAVAUX  
 La zone de travaux est déterminée par les bornes des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.3. DETERMINATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION  
 La durée de la convention est déterminée par la durée des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.4. DETERMINATION DES OUVrages  
 Les ouvrages sont déterminés par les plans de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.5. DETERMINATION DES MATÉRIELS  
 Les matériels sont déterminés par les plans de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.

2. TRAVAUX NECESSAIRES A LA RÉALISATION DE LA CONVENTION  
 Les travaux nécessaires à la réalisation de la convention sont les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
 Les dispositions particulières sont les dispositions particulières relatives à la convention de servitude.
4. BÉNÉFICIAIRE DU DROIT DE SERVITUDE  
 Le bénéficiaire du droit de servitude est la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Jean-François BLANCHET**, directeur général de la Société BRL, propriétaire du fonds dominant concerné.
5. DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT  
 La désignation du fonds servant est la désignation du fonds servant concerné par la convention de servitude.
6. DÉTERMINATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION  
 La durée de la convention est déterminée par la durée des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
7. DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION  
 La date de prise d'effet de la convention est la date de prise d'effet de la convention de servitude.

2. TRAVAUX NECESSAIRES A LA RÉALISATION DE LA CONVENTION  
 Les travaux nécessaires à la réalisation de la convention sont les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
 Les dispositions particulières sont les dispositions particulières relatives à la convention de servitude.

4. BÉNÉFICIAIRE DU DROIT DE SERVITUDE  
 Le bénéficiaire du droit de servitude est la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Jean-François BLANCHET**, directeur général de la Société BRL, propriétaire du fonds dominant concerné.

5. DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT  
 La désignation du fonds servant est la désignation du fonds servant concerné par la convention de servitude.

6. DÉTERMINATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION  
 La durée de la convention est déterminée par la durée des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.

7. DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION  
 La date de prise d'effet de la convention est la date de prise d'effet de la convention de servitude.

Le présent acte est établi en vertu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la modernisation de l'acte juridique de nature immobilière, en ce qui concerne les dispositions relatives à la servitude.

TISSE Monique  
 TISSE Gilbert  
 TISSE Marie-Thérèse

BRL  
 Jean-François BLANCHET  
 Directeur Général

• après travaux et dépôt à régler et régler le terrain à ses frais et sous sa seule responsabilité ; les matériaux de construction doivent être fournis par le titulaire de la servitude, sous sa seule et exclusive responsabilité.

## VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHARGES ET RESTRICTIONS DECULANT DE LA SERVITUDE D'ENFOUSSEMENT DE CANALISATIONS ET POSE D'OUVRAGES ACCESSOIRES.  
 EXTRAIT DU TEXTE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE

1. OBJET DE LA CONVENTION  
 L'occupant donne, par la présente convention, autorisation à la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Jean-François BLANCHET**, directeur général de la Société BRL, propriétaire du fonds dominant concerné, de réaliser sur le terrain de la zone de travaux les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.2. DETERMINATION DE LA ZONE DE TRAVAUX  
 La zone de travaux est déterminée par les bornes des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.3. DETERMINATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION  
 La durée de la convention est déterminée par la durée des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.4. DETERMINATION DES OUVrages  
 Les ouvrages sont déterminés par les plans de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.5. DETERMINATION DES MATÉRIELS  
 Les matériels sont déterminés par les plans de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.

EXPOSE  
 Le projet d'extension du réseau hydraulique régional (site 1105) nécessite l'implantation sur le terrain de la zone de travaux des ouvrages nécessaires à la réalisation de ce projet. Les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique sont prévus. Les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique sont prévus. Les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique sont prévus.

1. OBJET DE LA CONVENTION  
 L'occupant donne, par la présente convention, autorisation à la Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon, site 1105, av. Pierre Mendès-France - BP 34001 - 33001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Jean-François BLANCHET**, directeur général de la Société BRL, propriétaire du fonds dominant concerné, de réaliser sur le terrain de la zone de travaux les travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.2. DETERMINATION DE LA ZONE DE TRAVAUX  
 La zone de travaux est déterminée par les bornes des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.3. DETERMINATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION  
 La durée de la convention est déterminée par la durée des travaux de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.4. DETERMINATION DES OUVrages  
 Les ouvrages sont déterminés par les plans de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.
- 1.5. DETERMINATION DES MATÉRIELS  
 Les matériels sont déterminés par les plans de terrassement, de génie civil et de génie hydraulique nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le présent acte est établi en vertu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la modernisation de l'acte juridique de nature immobilière, en ce qui concerne les dispositions relatives à la servitude.

BRL  
 Jean-François BLANCHET  
 Directeur Général

TISSE Monique  
 TISSE Gilbert  
 TISSE Marie-Thérèse

## **ANNEXE 6**

Demande de report de remise du rapport d'enquête,  
Réponses adressées par la Préfecture.

**Serge OTTAWY**  
**Commissaire-enquêteur**  
**Les Rives du lez – Bât 3**  
**151, rue Courte Oreille**  
**34000 MONTPELLIER**  
Mob. : 06 81 97 11 61  
Courriel : [ottawy.serge@wanadoo.fr](mailto:ottawy.serge@wanadoo.fr)  
ou : [ottawy.serge.gm@wanadoo.fr](mailto:ottawy.serge.gm@wanadoo.fr)

**Madame Martine BERRI**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**Direction Relations Collectivités Locales**  
**Bureau de l'environnement**

Montpellier le jeudi 02 avril 2015.

Objet :

Projet OC'VIA de contournement ferroviaire NIMES – MONTPELLIER (CNM)  
Rétablissement des ouvrages BRL intersectés dans le département de l'Hérault.  
Enquête publique préalable suite à la demande d'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévue par l'article 152-3 et suivants du Code rural.  
Arrêté Préfectoral 2015-I-198 du 15 février 2015.  
Demande de report de la date de remise du rapport d'enquête.

Madame.

Le 25 mars 2015, à la suite de l'enquête visée en objet qui s'est déroulée du 09 au 23 mars 2015, j'ai adressé à BRL un PV d'enquête dont je vous joins copie en annexe au présent courrier.

Dans ce PV je relatais le déroulement de l'enquête et je faisais part d'une observation de Messieurs NOGUERA et NISSE propriétaires sur la commune de Mauguio.

La satisfaction à la demande de ces messieurs me paraissait possible et en conséquence je demandais au Maître d'Ouvrage BRL :

- de prendre en compte cette demande et de l'examiner dans un sens favorable.
- De me donner les arguments qui justifient son accord ou son désaccord à cette demande.

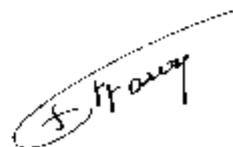
A ce jour, les services de BRL, en charge de cette affaire, que j'ai eus au téléphone, m'ont indiqué qu'ils examinaient cette affaire qui était plus complexe et difficile qu'il n'y paraît, qu'ils menaient des tractations avec les intéressés et que les négociations n'avaient pas encore abouti.

Ils me tiendront au courant de l'évolution.

Compte tenu de la situation et de l'arrivée du week-end de Pâques, je comprends que je ne pourrai vous rendre mon rapport d'enquête dans le délai prévu dans l'arrêté 2015-I-198, prescrivant l'enquête. C'est la raison pour laquelle je vous demande une prolongation de ce délai de quinze jours pour finaliser mes échanges avec BRL et terminer mon rapport.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à ma demande étant entendu que dès que j'aurai la réponse de BRL je ferai diligence pour terminer cette affaire.

Souhaitant un accord favorable, je vous prie, Madame, d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.



Serge OTTAWY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

Montpellier, le 3 AVR. 2015

Affaire suivie par Miro BERR  
Mail : [miro.berr@pref.lh.fr](mailto:miro.berr@pref.lh.fr)  
Tel : 04 67 31 68 90

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier par lequel vous sollicitez, en votre qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'institution de servitudes pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement Ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues, un report motivé de délai pour la remise du rapport d'enquête.

Votre demande me paraît tout à fait recevable compte tenu des enjeux de cette opération qui nécessite une analyse approfondie et complète. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ne vous étant pas encore parvenu, vous n'êtes pas en mesure d'élaborer vos conclusions et votre avis motivé sur ce projet.

En conséquence, je vous accorde un délai supplémentaire de quinze jours pour la remise de votre rapport à mes services.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Pierrette OUAHAB

Monsieur Serge OTTAWY  
Les Rives du Lez Bât 3  
151 rue Courte Oreille  
34000 Montpellier

